



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Aug-2015, 10:47  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

20 août 2015  
Journée d'audience n° 315

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YA Sokhan  
YOU Ottara (absent)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI  
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE  
Travis FARR  
SENG Leang  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### M. TAK Boy (2-TCW-908)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) .....	page 3
Interrogatoire par KONG Sam Onn.....	page 21

### Mme YI Laisov (2-TCW-841)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 27
Interrogatoire par M. SENG Leang .....	page 31
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 38
Interrogatoire par Me PICH Ang .....	page 63
Interrogatoire par Me GUIRAUD .....	page 73
Interrogatoire par Mme la juge FENZ .....	page 77
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 79
Interrogatoire par Me VERCKEN .....	page 87
Interrogatoire par Me KONG SAM ONN .....	page 92

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. TAK Boy (2-TCW-908)	Khmer
Me VERCKEN	Français
Mme YI Laisov (2-TCW-841)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre poursuit aujourd'hui l'interrogatoire du témoin Tak

6 Boy. Peut-être aussi commencerons-nous l'interrogatoire du

7 prochain témoin, 2-TCW-841.

8 Madame la greffière, veuillez faire votre rapport

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président.

11 Aujourd'hui, toutes les parties au procès sont présentes.

12 Nuon Chea participe depuis la cellule de détention temporaire. Il

13 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire

14 et le document en ce sens a été remis au greffier.

15 Le témoin Tak Boy est lui aussi présent dans le prétoire.

16 Le prochain témoin, 2-TCW-841, est au Tribunal. Le témoin a

17 indiqué qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien de parenté, par

18 le sang ou par alliance, avec aucun des accusés, Nuon Chea ou

19 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles en

20 l'espèce.

21 Le témoin a prêté serment... ou plutôt, le témoin prêtera serment

22 devant la statue du génie à la barre de fer avant de venir

23 déposer.

24 [09.03.08]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Merci, Madame la Présidente (sic)... Madame la greffière.

2 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par  
3 Nuon Chea.

4 Un document daté du 20 août 2015 a été remis à la Chambre, par  
5 lequel l'accusé évoque des maux de dos, des étourdissements,  
6 éprouve de la difficulté à rester longtemps assis et à se  
7 concentrer.

8 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
9 audiences, l'accusé renonce à son droit d'être physiquement  
10 présent dans le prétoire.

11 La Chambre est saisie du rapport du médecin traitant des CETC en  
12 date du 20 août 2015, qui indique que Nuon Chea souffre de maux  
13 de dos chroniques et le médecin recommande à la Chambre de  
14 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule de  
15 détention temporaire.

16 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
17 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il  
18 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule de détention  
19 temporaire pour toute la journée.

20 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au  
21 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
22 aujourd'hui.

23 La Défense de Nuon Chea a maintenant la parole pour la suite de  
24 son interrogatoire.

25 [09.04.50]

3

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KOPPE:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

4 Bonjour à toutes les parties.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 J'aimerais que l'on revienne sur un sujet dont nous avons parlé

7 hier, car je n'ai pas bien compris ce que vous vouliez dire.

8 J'aimerais que l'on parle donc plus du sort réservé aux gens qui

9 avaient été dans l'armée de Lon Nol.

10 J'ai voulu revenir, donc, sur votre demande de constitution de

11 partie civile dans le dossier 004, et j'aimerais d'abord vous

12 demander la chose suivante:

13 Q. Cette demande de constitution de partie civile que j'ai sous

14 la main, l'avez-vous rédigée vous-même?

15 Et, Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais

16 remettre au témoin sa demande en khmer et lui demander s'il

17 s'agit bien de son écriture.

18 [09.06.17]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre fait droit à votre requête.

21 (Courte pause)

22 Me KOPPE:

23 Q. Monsieur le témoin, avez-vous rempli ce formulaire vous-même

24 ou quelqu'un l'a-t-il fait pour vous?

25 M. TAK BOY:

4

1 R. Ce n'est pas moi qui l'ai écrit; quelqu'un d'autre l'a fait  
2 pour moi.

3 M. FARR:

4 Monsieur le Président... Monsieur le Président...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 [09.07.56]

8 M. FARR:

9 (Intervention non interprétée: microphone fermé)

10 Je vois que quelque chose a été surligné sur le formulaire, sur  
11 le document que la Défense a remis au témoin, et il serait bon de  
12 savoir qu'est-ce qui... quel était l'extrait avec... surligné.

13 Me KOPPE:

14 C'était justement la question suivante que j'allais poser.

15 Q. Monsieur le témoin, j'ai passé au surligneur une phrase qui  
16 figure sur ce document. J'aimerais qu'on la lise ensemble. J'ai,  
17 moi, une version en anglais. Je parle ici du document

18 E319/25.3.48.

19 Donc, en anglais:

20 "J'étais un ancien officier de l'armée de Lon Nol et c'est  
21 pourquoi ils voulaient me tuer. Les soldats qui n'étaient pas du  
22 rang pouvaient rentrer et ont été affectés au défrichage d'une  
23 forêt et pouvaient y rester."

24 Ce que vous venez d'entendre dans l'interprétation en khmer,

25 est-ce la même chose que ce que vous avez sous les yeux?

5

1 M. TAK BOY:

2 R. Ce n'est pas moi qui l'ai écrit. Moi, j'étais un soldat de  
3 deuxième classe.

4 [09.10.04]

5 Q. Je comprends que vous ne l'avez pas écrit par vous-même, mais  
6 j'imagine que si vous avez apposé votre empreinte digitale, c'est  
7 que vous étiez d'accord.

8 J'aimerais donc que vous nous expliquiez cette différence pour  
9 vous entre les militaires qui avaient été emmenés pour être  
10 exécutés et les autres militaires à qui l'on a permis de rentrer  
11 et d'aller défricher les forêts? Vous semblez faire la différence  
12 entre deux types de militaires.

13 Ai-je bien compris?

14 R. J'ai été transféré pour aller vivre dans un endroit à l'ouest  
15 de Nam Tau pour défricher une forêt, car j'avais été rattaché,  
16 ou... j'avais des tendances avec l'ancien régime.

17 Au bout de quelques mois - et nous n'étions pas paresseux, nous  
18 travaillions très dur - on nous a dit de retourner dans notre  
19 district natal.

20 Q. Je comprends. Et donc, lorsque l'on vous a envoyé défricher,  
21 la personne... donc, la personne qui vous a affecté à cette tâche  
22 savait que vous aviez été dans l'armée de Lon Nol, est-ce exact?

23 R. C'est exact.

24 [09.12.24]

25 Q. Maintenant que nous l'avons établi, j'aimerais vous citer

6

1 votre... dans votre déclaration aux enquêteurs du CD-Cam. Il  
2 s'agit donc du document E3/7968 - en anglais, terminant par 21;  
3 en français, 00743251; et en khmer: 00057741.

4 Vous dites, à la page que j'ai citée:

5 "Il arrivait qu'ils fassent des recherches et découvrent que  
6 quelqu'un avait été un soldat, et cette personne était emmenée  
7 pour être tuée."

8 Il semble y avoir une contradiction entre cette déclaration et ce  
9 que vous venez tout juste de nous dire, si c'était un simple  
10 soldat. S'il s'agissait d'un simple soldat, si... si l'on  
11 découvrirait que quelqu'un avait été soldat; est-ce exact?

12 R. Laissez-moi expliquer. Au 17 avril 75, les soldats, les  
13 simples soldats et les militaires du rang ont été séparés et  
14 envoyés dans des endroits différents.

15 [09.14.26]

16 Moi, j'étais simple soldat, j'ai été envoyé dans mon district. Et  
17 à l'époque, ils ont divisé les simples soldats et les... ceux qui  
18 avaient un rang plus élevé. Et ils nous ont donc envoyés dans la  
19 forêt pour que l'on défriche et que l'on fasse pousser des arbres  
20 et que l'on puisse manger des fruits.

21 On était sous surveillance et ils voulaient voir si nous pouvions  
22 travailler très fort.

23 Q. Combien d'autres soldats de l'armée de Lon Nol sont allés avec  
24 vous défricher la forêt?

25 R. Nous étions 15, environ.

7

1 Q. Et les 15 avaient été tous simples soldats dans l'armée de Lon

2 Nol, est-ce exact?

3 R. Nous étions tous de simples soldats. Pour les militaires qui  
4 avaient un autre rang, ils étaient envoyés ailleurs.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 J'aimerais aborder un nouveau sujet, à savoir votre poste au sein  
7 de l'unité mobile alors que vous travailliez sur le barrage.

8 [09.16.39]

9 J'ai peut-être mal compris, mais j'ai... je crois vous avoir  
10 entendu dire hier que vous aviez été chef de section au sein des  
11 unités mobiles. Toutefois, dans votre procès-verbal d'audition,  
12 document 319/19.3.3 (sic), - à l'ERN en anglais... donc, en  
13 anglais, terminant par 64; en français, par 69 et en khmer, par  
14 07 - on vous pose la question suivante:

15 "Aviez-vous une fonction précise au sein de votre unité?"

16 Et vous répondez:

17 "J'étais un membre ordinaire d'une compagnie de 100 personnes."

18 Ma question est donc la suivante: étiez-vous chef de section ou  
19 étiez-vous un membre ordinaire d'une unité?

20 R. Quand j'étais au chantier de Trapeang Thma, j'étais chef de  
21 section.

22 Q. Voilà qui est clair, merci.

23 Une autre question. Hier vous avez dit que vous étiez comme des  
24 militaires et dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que  
25 vous marchiez comme des soldats. Existe-t-il une structure

8

1 hiérarchique dans les unités mobiles, tout comme dans l'armée de

2 Lon Nol?

3 [09.19.29]

4 R. Quand le commandant au niveau du secteur ou le chef de

5 bataillon donnait un ordre, nous étions en files et nous

6 attendions les ordres et l'on allait là où l'on nous disait

7 d'aller.

8 Bon, par exemple, le chef du... la première section menait son

9 groupe à l'endroit qu'avait désigné le commandant. Les autres

10 chefs suivaient par la suite.

11 Q. Et était-ce comme votre expérience dans l'armée de Lon Nol?

12 R. Ça ressemblait à mon expérience quand j'étais simple soldat.

13 On travaillait en groupe, on avait des palanches et quand on m'a

14 envoyé travailler, donc après le 17 avril 75, nous avions des

15 palanches, nous transportions nos effets personnels et nous

16 devions aller là où on nous disait d'aller, comme des soldats qui

17 étaient envoyés au front ou à un endroit spécifique.

18 Q. Merci.

19 J'ai une autre question à vous poser. Toujours dans votre

20 procès-verbal d'audition, vous avez donné la réponse suivante, je

21 vais vous citer, et je vous demanderai si vous l'avez bien dit.

22 C'était la question-réponse numéro 12:

23 [09.21.32]

24 Question:

25 "Alors que vous vous... au cours de votre voyage, avez-vous...

9

1 (sic) des morts ou des gens emmenés pour être exécutés? Y  
2 avait-il des militaires qui escortaient les membres de votre  
3 unité?"  
4 Vous répondez:  
5 "Comme nous avons reçu l'ordre d'y aller par l'échelon  
6 supérieur, Ta Val, il n'y avait pas de militaires qui nous  
7 escortaient. Je n'ai vu personne être exécuté et ils ne nous  
8 laissaient pas voir ça; ils ne nous laissaient pas voir quelqu'un  
9 être arrêté ou être exécuté."

10 Est-ce bien ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des  
11 co-juges d'instruction?

12 R. Je ne l'ai pas vu de visu; on m'en a parlé.

13 Q. Donc, quand vous dites aux enquêteurs du CD-Cam - à la page en  
14 anglais: 00726119; en khmer: 00057739; et en français: 00743249  
15 -, lorsque vous dites qu'un certain nombre...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Koppe, veuillez ralentir votre débit pour que les  
18 interprètes puissent bien entendre les ERN, et veuillez les  
19 répéter, je vous prie.

20 [09.23.18]

21 Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 En khmer: 00057739; en anglais: 00726119; en français: 00743249.

24 Q. Vous avez dit qu'un certain nombre de gens sont morts au...  
25 pendant la construction, mais qu'une quinzaine de personnes

10

1 étaient emmenées pour être tuées chaque nuit.

2 Compte tenu de ce que vous avez dit aux enquêteurs du juge  
3 d'instruction, cela veut-il dire que vous n'avez pas été témoin  
4 de l'exécution de ces personnes? Est-ce exact?

5 R. J'ai déjà dit que je n'ai pas vu de mes propres yeux ces  
6 exécutions. Les gens disaient qu'au moins 10 à 15 personnes  
7 étaient tuées le soir, et ce, chaque jour.

8 Q. Donc, quelqu'un vous l'a dit. Vous a-t-on dit cela alors que  
9 vous travailliez au chantier ou était-ce après 1979?

10 R. C'était pendant la construction du barrage. C'était à l'époque  
11 où j'étais sur le chantier.

12 [09.25.24]

13 M. FARR:

14 Monsieur le Président, pour être juste envers le témoin et pour  
15 que cela soit bien clair, on vous a posé la même question au...  
16 ou plutôt, on vous a posé la même question par le Bureau des  
17 co-juges d'instruction et à la question-réponse 26, il précise  
18 que c'était le chef adjoint du village qui lui a dit que 15  
19 personnes étaient emmenées chaque nuit pour... pour exécution.

20 Me KOPPE:

21 Mais c'était la prochaine question, évidemment, que j'allais  
22 poser. Je ne sais pas pourquoi vous n'attendez pas que je pose  
23 mes questions, Monsieur le procureur.

24 Q. Monsieur le témoin, qui vous a dit que tous les soirs, 15  
25 personnes étaient exécutées?

11

1 R. C'est mon... c'est mon adjoint qui me l'a dit.

2 Q. Votre adjoint de section ou un autre adjoint?

3 R. Le... l'adjoint actuel de mon village, c'est lui qui me l'a  
4 dit.

5 Q. Cette personne est adjoint du village aujourd'hui ou il était  
6 adjoint de village en 77?

7 R. À l'heure actuelle, il était (sic) adjoint... chef adjoint du  
8 village. Et il travaillait, il vivait dans une unité mobile  
9 différente. Donc, il est aujourd'hui mon adjoint.

10 [09.27.53]

11 Q. Et quel était son poste au sein de l'unité mobile en 1977?

12 R. Nous étions dans des unités mobiles différentes et je n'ai  
13 aucune idée du poste qu'il occupait. Nous étions à des endroits  
14 différents et nous n'avions pas le droit de nous promener  
15 librement.

16 Q. Mais avez-vous su à l'époque ou plus tard comment lui a appris  
17 que 15 personnes étaient tuées chaque nuit? Comment le savait-il?

18 R. Je ne le sais pas. Quand l'équipe du CD-Cam est venue  
19 s'entretenir avec moi à mon domicile, il était là et il a dit que  
20 10 à 15 personnes étaient tuées presque tous les jours, le soir,  
21 et cette information a été mise dans le magazine du CD-Cam

22 Q. Donc, quand je lis cette phrase dans la déclaration faite au  
23 CD-Cam, ce n'est pas vous qui l'avez dit, mais le chef adjoint de  
24 votre village?

25 R. Vous avez raison. Le chef adjoint a dit que tous les soirs, 15

12

1 personnes, environ, étaient emmenées et exécutées, et cela a été  
2 mis dans le document du CD-Cam.

3 [09.30.10]

4 Q. Et il l'a dit car... et quand il a dit cela pendant votre  
5 interview, a-t-il précisé d'où il tenait ces informations? A-t-il  
6 expliqué aux enquêteurs du CD-Cam comment il avait su que 15  
7 personnes étaient tuées tous les soirs?

8 R. Non, je n'en ai aucune idée.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 Je passe à présent à l'endroit près du barrage où vous dites que  
11 vous avez vu... vous connaissiez, plutôt, vous saviez que des  
12 corps avaient été enterrés là-bas.

13 D'après ce que vous avez dit, est-ce juste de dire que vous  
14 n'avez pas vu de vos propres yeux les corps, que ce n'est que la  
15 mauvaise odeur qui émanait de ce site qui vous a amené à déclarer  
16 qu'il devait y avoir des corps là-bas?

17 [09.31.59]

18 R. Comme je vous l'ai dit hier, je suis allé faire mes besoins au  
19 sud du barrage, enfin du réservoir. J'ai vu une fosse d'où  
20 émanait une odeur nauséabonde et donc, j'ai déduit que des  
21 personnes avaient été tuées là-bas et j'ai vu également la terre  
22 se craqueler. Je n'ai pas vu des gens qui se faisaient emmenés  
23 pour être tués, mais j'ai vu la fosse et donc, après, j'ai décidé  
24 de ne pas retourner faire mes besoins là-bas.

25 Q. Je comprends pourquoi, à ce moment-là, vous avez abouti à la

13

1 conclusion que c'était une fosse qui contenait des cadavres, mais  
2 je ne suis pas sûr de bien comprendre pourquoi vous avez dit hier  
3 que des cadavres de membres de l'unité mobile gisaient là-dessous  
4 enterrés. Comment saviez-vous ou comment êtes-vous parvenu à  
5 cette conclusion si vous n'avez vu aucune exécution et si vous  
6 n'avez pas vu les cadavres à proprement parler?

7 R. Parce que là-bas, il n'y avait que des unités mobiles et les  
8 villages étaient loin de ce site. C'est cela qui m'a conduit, qui  
9 m'a amené à dire que c'était des membres des unités mobiles qui  
10 avaient été emmenés pour être tués là-bas.

11 [09.34.10]

12 Q. Mais êtes-vous d'accord avec moi pour dire que ces corps  
13 auraient pu tout à fait appartenir à des personnes qui étaient  
14 mortes au combat, pendant la guerre, ou que cela aurait pu être  
15 d'autres personnes que des gens d'unités mobiles, mais qu'il se  
16 trouve que ces corps étaient à proximité de là où vous étiez?  
17 Est-ce que c'est envisageable, est-ce que cela est possible?

18 R. Non, je ne suis pas d'accord avec vous, parce que durant la  
19 guerre, sous le régime de Lon Nol, là-bas, il n'y avait pas de  
20 cadavres; parce que j'ai grandi là-bas, j'habitais là-bas et il  
21 n'y avait pas de paysans qui faisaient la culture du riz là-bas.  
22 Et le 17 avril, il n'y avait pas de cadavres non plus, c'était un  
23 terrain bien propre. Mais après l'arrivée des unités mobiles qui  
24 se sont installées là-bas, il y a eu des fosses de cadavres, donc  
25 ils ne peut (sic) qu'être des corps des membres d'unités mobiles.

14

1 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

2 J'aimerais à présent vous... évoquer avec vous votre demande de  
3 constitution de partie civile dans le cadre du dossier 004, que  
4 vous devez toujours avoir sous les yeux. Dans la première page en  
5 anglais, il est dit:

6 [09.35.50]

7 "En 1976, j'ai été témoin de miliciens qui emmenaient des groupes  
8 de personnes pour être exécutées au sud du barrage de Trapeang  
9 Thma, dans une région appelée Veal Ta Koy."

10 Ici, vous semblez dire, d'abord que c'était en 1976, et que vous  
11 en avez été témoin. Vous avez vu des miliciens emmener des  
12 groupes de personnes pour être exécutées. Alors qu'est-ce qui est  
13 juste? Ce que vous dites dans votre demande de constitution de  
14 partie civile, là où vous dites que vous avez été témoin  
15 d'exécutions? Ou alors ce que vous dites ici devant la Chambre, à  
16 savoir que vous n'avez pas été témoin oculaire d'exécutions?

17 R. Je maintiens ma réponse que... selon laquelle j'ai vu des  
18 fosses de... où il y avait des cadavres. Je n'ai pas vu... enfin,  
19 je n'ai pas été témoin oculaire.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 [09.37.04]

22 J'aimerais encore aborder avec vous un ou deux sujets. Dans votre  
23 entretien avec le CD-Cam, vous parlez non seulement de cadres qui  
24 arrivent depuis la zone Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest, mais  
25 vous parlez également de cadres qui viennent de la zone Ouest, et

15

1 plus particulièrement de Kampong Chhnang.

2 Ma question est donc la suivante: comment saviez-vous que c'était  
3 également des cadres qui venaient de la zone Ouest?

4 R. Je l'ai appris par le chef de bataillon, qui m'a dit que des  
5 gens, des cadres de Kampong Chhnang étaient venus chez nous.

6 Q. Vous a-t-il dit comment lui, le savait?

7 R. Comme je vous l'ai dit, le chef de bataillon nous a convoqués  
8 à une réunion à l'occasion de laquelle il nous a dit que des  
9 cadres de la zone Ouest étaient venus dans la zone Nord-Ouest.

10 [09.38.56]

11 Q. Très bien, Monsieur le témoin, je vous remercie.

12 Une autre question à présent, en ce qui concerne les exécutions.

13 ERN en anglais: 00726121; français: 00743251; et en khmer:

14 00057741, entretien avec le CD-Cam. Vous parlez dans cet  
15 entretien non seulement d'exécutions prétendues de travailleurs  
16 qui étaient soldats, mais vous évoquez également des personnes  
17 qui ont été exécutées et qui étaient des "intellectuels hautement  
18 éduqués", pour reprendre vos mots.

19 Comment saviez-vous que ces personnes étaient arrêtées et étaient  
20 emmenées pour être exécutées?

21 R. Le chef de bataillon a convoqué des chefs de section à une  
22 réunion où il nous a donné l'instruction de... d'identifier les  
23 intellectuels des soldats. Voilà, donc c'est tout ce que... c'est  
24 la source que j'ai tenue (sic).

25 Q. Et qu'est-ce que cela veut dire? Que deviez-vous faire pour

16

1 "identifier des intellectuels", pour reprendre vos mots?

2 [09.40.5]

3 R. Je lui ai dit que: "Dans mon unité, il n'y avait pas ce  
4 genre... pas cette catégorie de personne et je ne pouvais pas  
5 savoir s'ils étaient intellectuels ou non. Tout ce que je peux  
6 vous dire, c'est qu'ils travaillaient... ils travaillent de  
7 manière active." Je fais référence à des gens qui sont venus de  
8 Phnom Penh à l'époque, parce qu'ils nous ont demandé de  
9 rechercher des intellectuels dans nos unités.

10 Q. Il y a à présent un certain nombre de témoins qui ont  
11 travaillé sur le site du barrage et qui occupaient des positions  
12 élevées dans les unités mobiles qui ont qualifié tant Ta Val que  
13 son supérieur Ta Oeun d'"intellectuels francophones/enseignants".  
14 Avez-vous jamais découvert à cette époque-là... Ou plutôt, je  
15 vais vous poser en premier la question suivante: connaissiez-vous  
16 quoi que ce soit au sujet de Ta Val et de ses capacités  
17 intellectuelles?

18 R. Non, je ne connais pas son niveau d'éducation. Je connais tout  
19 simplement son nom, "Ta Val", "Ta Val".

20 Q. Mais avez-vous jamais entendu qui que ce soit questionner,  
21 chercher ou remettre en question les ordres de dirigeants qui  
22 étaient eux-mêmes, apparemment, des intellectuels?

23 [09.43.05]

24 R. Non, je ne sais pas.

25 Q. Avez-vous entendu parler d'autres unités dans lesquelles on

17

1 aurait trouvé qu'il y avait des gens qui étaient auparavant des  
2 intellectuels?

3 R. J'en ai aucune idée, parce que j'étais dans une unité à part.  
4 Voilà, donc aucune idée.

5 Q. Deux dernières questions sur les conditions au barrage à  
6 proprement parler.

7 Monsieur le témoin, dans votre entretien avec le CD-Cam, vous  
8 avez parlé du fait que vous aviez une moustiquaire pour dormir.  
9 Est-ce que tous les membres de votre section et de votre  
10 compagnie avaient eux aussi une moustiquaire dans laquelle ils  
11 pouvaient dormir?

12 R. J'ai reçu des vêtements et non de moustiquaire; il n'y avait  
13 pas de moustiquaire. Il n'y avait que des vêtements, comme je  
14 vous l'ai dit hier. Et il fallait dormir dans des hamacs en sacs  
15 tressés, et parfois, on fabriquait des lits avec des lamelles de  
16 bambou.

17 Peut-être que dans le procès-verbal, il y a des erreurs.

18 [09.45.15]

19 Q. À toute fin utile, je vais tout de même vous lire l'extrait  
20 auquel je faisais référence. En anglais: 00726117; en khmer:  
21 0057737 (sic); et en français: 00743247.

22 Question:

23 "N'effectuiez-vous pas d'autres tâches?"

24 Et votre réponse est:

25 "Non, nous nous reposions, c'est tout. Lorsque nous avons

18

1 terminé, nous prenions une douche et nous rentrions dans nos  
2 moustiquaires pour dormir."

3 N'est-ce pas là quelque chose que vous avez dit au CD-Cam?

4 R. Après la... avoir pris le bain, en fait, on s'est couchés dans  
5 nos propres moustiquaires. En fait, on a pris à l'époque  
6 nous-mêmes des moustiquaires avec nous, de chez nous.

7 Q. Donc, l'entretien avec le CD-Cam est bel et bien correct?

8 R. Oui, c'est exact.

9 [09.46.47]

10 Q. Et ma dernière question, Monsieur le témoin, porte sur les  
11 Cham.

12 Connaissiez-vous, aviez-vous connaissance de Cham dans votre  
13 unité mobile ou dans d'autres unités mobiles? Savez-vous s'il y  
14 avait des Cham?

15 R. J'ai entendu qu'il y avait des Cham. À l'époque, j'étais  
16 encore dans le village, dans l'unité mobile du... de la  
17 coopérative. Quand on y transportait de la nourriture, les Cham  
18 qui y étaient ne pouvaient pas manger de... du porc, et donc, à  
19 la place du porc, ces Cham mangeaient du sel et d'autres choses.

20 Q. Mais avez-vous jamais entendu dire si ces personnes avaient  
21 été forcées à manger du porc, des saucisses de porc, contre leur  
22 gré?

23 R. Non, ils n'ont pas été forcés à manger du porc; ils mangeaient  
24 ce qu'ils pouvaient manger.

25 Mais ils ne mangeaient pas des soupes dans lesquelles il y avait

19

1 du porc.

2 Me KOPPE:

3 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le Président, je vous remercie.

5 [09.48.45]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y, Madame la Juge Fenz.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 J'ai une question. C'est une question de suivi pour rebondir sur  
10 l'interrogatoire de la Défense.

11 Je pensais qu'il allait poser ces questions, mais comme cela n'a  
12 pas été le cas, je me permets de le faire maintenant.

13 Q. Vous nous avez dit aujourd'hui très clairement que vous n'avez  
14 pas été témoin d'une quelconque exécution; ce que vous avez vu,  
15 ce sont des fosses, et vous avez senti une odeur nauséabonde.

16 Ensuite, Me Koppe vous a dit que vous aviez dit au CD-Cam que  
17 vous aviez vu un groupe de personnes être emmenées et être  
18 exécutées. Vous avez dit que vous mainteniez ce que vous avez dit  
19 devant la Chambre. J'aimerais savoir, avez-vous jamais dit cela  
20 au CD-Cam? Avez-vous jamais dit au CD-Cam...

21 [09.49.41]

22 Me KOPPE:

23 Je m'excuse de vous interrompre. C'est la demande de constitution  
24 de partie civile dans le cadre du dossier 004.

25 Mme LA JUGE FENZ:

20

1 Q. Comme vient de le dire très justement la Défense, avez-vous  
2 jamais dit aux gens dans la demande de constitution de partie  
3 civile que vous avez bel et bien vu des gens être emmenés et être  
4 exécutés? Vous souvenez-vous l'avoir dit? Ne vous en  
5 souvenez-vous pas? Ou alors, êtes-vous certain de ne pas l'avoir  
6 dit?

7 M. TAK BOY:

8 R. Non, je n'ai pas donné une telle réponse. Je répète toujours  
9 la même chose. En fait, je suis allé faire mes besoins, je suis  
10 tombé sur une fosse de cadavres et avec de la terre qui se  
11 craquait...

12 Q. Je comprends votre déclaration aujourd'hui. Je voudrais juste  
13 être très claire.

14 Vous n'avez jamais dit lorsque vous avez fait votre demande de  
15 constitution de partie civile que vous aviez vu des personnes  
16 être emmenées et exécutées; cela, vous ne l'avez jamais dit,  
17 est-ce exact?

18 [09.51.06]

19 R. Non, je n'ai jamais donné de telle réponse, mais je vous dis  
20 tout simplement maintenant que je n'ai pas vu ce genre de chose;  
21 je n'ai pas vu des gens être emmenés pour être exécutés.

22 Q. Je comprends cela.

23 J'en reviens à votre demande de constitution de partie civile.

24 Comme vient de le dire l'avocat de la Défense, vous avez apposé  
25 votre empreinte digitale, mais auparavant, l'avez-vous lu? Est-ce

21

1 que cela vous avait été... est-ce que cela vous a été lu ou  
2 est-ce que vous vous êtes juste simplement contenté d'apposer  
3 votre empreinte digitale?

4 R. Avant de me demander d'apposer mon empreinte digitale, on a lu  
5 le procès-verbal. Mais comme je vous l'ai dit tout à l'heure,  
6 beaucoup d'années se sont écoulées, donc il est possible que ma  
7 mémoire a... de la défaillance. Donc, je ne suis pas sûr d'avoir  
8 dit cela ou non.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Très bien. Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à l'équipe de Khieu Samphan.

13 [09.52.50]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur Tak Boy. J'ai quelques questions à vous poser  
18 afin d'obtenir quelques clarifications de votre part.

19 Q. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, vous avez parlé de  
20 ce que vous avez fait, à savoir vous avez travaillé à Trapeang

21 Thma ainsi qu'à la plantation de coton, et vous avez dit  
22 également que vous travailliez aussi dans une unité mobile.

23 Donc, j'aimerais avoir une certaine précision concernant le...

24 l'emplacement et... et la durée. Pourriez-vous dire à la Chambre  
25 où et quand vous avez travaillé de tel moment à tel moment?

22

1 M. TAK BOY:

2 R. Beaucoup de temps s'est écoulé, donc il m'est difficile de  
3 vous donner des précisions, c'est-à-dire pendant combien de temps  
4 j'ai travaillé dans tel ou tel endroit.

5 [09.54.04]

6 Q. Merci.

7 Pourriez-vous nous donner la première période, c'est-à-dire la  
8 période qui suivait la... le 17 avril, c'est-à-dire quand vous  
9 étiez dans l'unité mobile de la coopérative ou du village?

10 Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps vous avez  
11 travaillé dans cette unité? Si vous n'êtes pas capable de nous  
12 dire une durée précise, pourriez-vous nous donner, par exemple,  
13 une durée approximative?

14 R. Quand j'étais dans l'unité mobile du village, bon, disons que  
15 j'y ai été pendant un an.

16 Q. Quand vous dites "unité mobile du village", vous voulez dire  
17 le village de Paoy Char, votre village natal? Pourriez-vous nous  
18 donner quelques précisions?

19 R. Oui, c'était une unité mobile de mon village natal et de la  
20 commune de Paoy Char.

21 Q. Après Paoy Char, vous êtes venu travailler au barrage de  
22 Trapeang Thma directement ou vous avez travaillé ailleurs avant  
23 de venir à Trapeang Thma?

24 R. Après avoir quitté le village, j'ai été envoyé dans une unité  
25 mobile de Kouk Rumchek, et après Kouk Rumchek, j'ai été transféré

23

1 à Trapeang Thma.

2 [09.56.10]

3 Q. Merci.

4 Pourriez-vous dire à la Chambre quel était l'endroit... l'unité  
5 mobile de Kouk Rumchek, s'il s'agit d'une unité mobile de village  
6 ou de commune ou de district, et à quelle distance se trouvait  
7 cette unité mobile de votre village de Paoy Char?

8 R. C'était une unité mobile de commune, donc à Kouk Rumchek. La  
9 distance était de 20 kilomètres environ.

10 Q. Merci.

11 Kouk Rumchek se trouvait dans le district de Phnum Srok ou non?

12 R. Oui, il se trouve dans le territoire de... du district de  
13 Phnum Srok.

14 Q. Pendant combien de temps vous avez travaillé à Kouk Rumchek?

15 R. Environ un mois.

16 Q. Donc, c'était une période brève avant de venir travailler au  
17 barrage de Trapeang Thma, est-ce exact?

18 R. Oui, c'est exact.

19 [09.58.09]

20 Q. Souvenez-vous (sic) d'une période exacte de votre affectation  
21 à Trapeang Thma? Pourriez-vous nous dire le début de votre  
22 travail et la fin de votre travail et qu'est-ce que vous faisiez  
23 là-bas?

24 R. Cela date d'il y a très longtemps. Je ne peux pas avoir une  
25 mémoire très précise, mais je pense que ça devait être en 1977.

24

1 Q. Merci.

2 Je vous pose ces questions parce que je m'intéresse à la durée, à  
3 la période où vous travailliez. Vous dites que vous avez été dans  
4 l'unité mobile du village pendant un an environ, et donc, cela  
5 veut dire que vous... si vous êtes... vous avez passé seulement  
6 un mois à Kouk Rumchek, donc cela veut dire que vous êtes venu à  
7 Trapeang Thma vers mi-76.

8 Est-ce que vous avez... est-il possible que vous ayez travaillé  
9 plus longtemps dans les endroits précédents?

10 [09.59.49]

11 M. FARR:

12 Je pense que c'est une approche qui va semer la confusion chez le  
13 témoin. D'abord, on a posé des questions sur les dates, mais ça  
14 remonte quand même à loin, et il n'est pas certain de sa réponse.  
15 On ne lui a pas demandé de donner sa meilleure estimation. Je  
16 pense que c'est quand même ce qu'il a fait. On lui a demandé à  
17 quel moment il était à Trapeang Thma et il a dit qu'il y était en  
18 1977.

19 Donc, essayer de recouper des estimations dont le témoin lui-même  
20 dit qu'elles ne sont pas fiables pour le pousser à dire qu'il  
21 était à un barrage à un moment où il n'était pas là, ce n'est pas  
22 véritablement une approche correcte et juste envers le témoin,  
23 qui risque de donner lieu à de mauvaises habitudes.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Je suis en train d'explorer le travail et les dates auxquelles le

25

1 calendrier... ou pendant lesquelles le témoin était sur le  
2 chantier, et je pense que les dates qui ont été fournies par le  
3 témoin ne sont pas claires. Il a dit qu'il y avait travaillé  
4 pendant une période d'un an. Il a dit également qu'il était en  
5 1977 et jusqu'à 1979 à Trapeang Thma; ça fait presque deux ans,  
6 d'où mon besoin de clarifier la situation.

7 (Discussion entre les juges)

8 [10.02.04]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre retient l'objection. La Chambre a la discrétion de  
11 juger cette objection appropriée ou non. C'était il y a longtemps  
12 et personne ne peut être certain des dates précises.

13 Ne répondez pas, Monsieur le témoin, à cette question.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Cour si vous  
16 travailliez surtout dans votre district natal sous le Kampuchéa  
17 démocratique?

18 R. J'ai travaillé surtout dans mon district natal.

19 Q. Ce sera ma dernière question, Monsieur le témoin. Avez-vous  
20 jamais travaillé dans un endroit autre que votre district natal,  
21 et je parle ici bien sûr de la période du régime du Kampuchéa  
22 démocratique?

23 R. On ne m'a jamais envoyé travailler à un autre endroit, à  
24 l'extérieur du secteur 5, sauf une fois où on m'a envoyé  
25 travailler dans une plantation de coton, à Sisophon.

26

1 [10.03.51]

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je n'ai plus de questions.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, voilà qui met fin à votre comparution. Je

7 vous remercie, Monsieur Tak Boy, d'être venu déposer. Votre

8 témoignage aidera à la manifestation de la vérité et vous pouvez

9 maintenant rentrer chez vous. Nous vous souhaitons bonne chance à

10 vous et à votre famille.

11 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire avec la Section

12 d'appui aux témoins et aux experts pour que le témoin Tak Boy

13 rentre chez lui ou à tout autre qu'il désire.

14 À présent, nous allons entendre le témoin 2-TCW-841, mais le

15 moment est idoine pour une pause.

16 Nous allons donc suspendre les débats jusqu'à 10h25.

17 Suspension de l'audience.

18 (L'audience est suspendue à 10h05)

19 (L'audience est reprise à 10h25)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-841

23 dans le prétoire.

24 (Courte pause)

25 INTERROGATOIRE

1 PAR M. LE PRÉSIDENT:

2 Bonjour, Madame la témoin.

3 Q. Comment... quel est votre nom?

4 Mme YI LAISOV:

5 R. Je m'appelle Yi Laisov.

6 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez dit que vous  
7 vous appeliez Ling Lrysov. Pourriez-vous nous expliquer cette  
8 différence?

9 R. Je ne sais pas ce qu'il s'est passé. J'ai bien vu cette  
10 différence aussi. Avant... dans mon acte de naissance, c'était  
11 Ling Lrysov, et pas Yi Laisov.

12 [10.28.33]

13 Q. Donc, vous décidez d'utiliser votre nom de famille, Yi Laisov,  
14 et votre nom de famille est Yi et votre prénom est Laisov, c'est  
15 bien cela?

16 R. Oui.

17 Q. Merci.

18 Quelle est votre date de naissance?

19 R. Non, je ne me souviens pas de ma date de naissance.

20 Q. Dans votre carnet de famille, comme sur votre carte  
21 d'identité, il est mentionné que vous êtes née en 1958. Est-ce  
22 exact?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Où êtes-vous née?

25 R. Au village de Paoy Snuol, commune de Paoy Char, district de

28

1 Phnum Srok, province de Battambang.

2 Q. Oui, merci.

3 Quelle est votre adresse actuelle?

4 [10.29.59]

5 R. Au village de Paoy Snuol, commune de Paoy Char, district de

6 Phnum Srok, province de Banteay Meanchey.

7 Q. Merci.

8 Quelle est votre profession?

9 R. Je suis cultivatrice.

10 Q. Merci.

11 Quel est le nom de votre père et quel est le nom de votre mère?

12 R. Mon père s'appelait Yi Chhoeung, Piv Pi, et ils sont tous

13 décédés.

14 Q. Quel est le nom de votre époux et combien d'enfants avez-vous?

15 R. Mon mari s'appelle Lis Lek; nous avons quatre enfants, ils

16 sont tous garçons.

17 [10.31.04]

18 Q. Merci, Madame Yi Laisov.

19 D'après le rapport du greffier de la Chambre ce matin, vous

20 affirmez n'avoir à votre connaissance aucun membre de votre

21 famille ou ascendant ou descendant, époux, épouse, frère ou sœur,

22 par alliance ou par le sang qui a été admis en tant que partie

23 civile dans le cadre du deuxième procès - est-ce exact?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Avez-vous également prêté serment devant la statue à la barre

29

1 de fer avant d'entrer dans le prétoire?

2 R. Oui, j'ai prêté serment.

3 [10.32.08]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations  
6 en tant que témoin.

7 Vous êtes citée à comparaître devant la Chambre en tant que  
8 témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute  
9 question ou affirmation susceptible de vous incriminer et de  
10 faire toute déclaration lorsque cela vous exposerait à des  
11 poursuites. Il s'agit de votre droit de ne pas témoigner contre  
12 vous-même.

13 En tant que témoin, vous êtes tenue de répondre à toutes les  
14 questions posées par les juges ou les parties, à moins que la  
15 réponse à ces questions ne vous incrimine.

16 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez ou  
17 vous avez su, entendu, vécu ou observé directement, compte tenu  
18 de tout événement dont vous avez le souvenir en rapport avec la  
19 question posée par le juge ou toute partie.

20 Donc, vous devez éviter de faire de la supputation ou des  
21 suppositions. Vous devez dire plutôt vous ne savez pas quand vous  
22 ne savez pas.

23 Q. Madame le témoin, avez-vous déjà déposé devant le Bureau des  
24 co-juges d'instruction, si oui, combien de fois et où?

25 [10.33.59]

30

1 Mme YI LAISOV:

2 R. Non, je n'ai jamais eu de... d'entretien.

3 Q. Avez-vous été interrogée ou entendue durant ces dernières  
4 années?

5 R. J'ai été entendue une fois, mais je ne me souviens pas quand.

6 Q. Où avez-vous été interrogée?

7 R. J'ai été interrogée sous la maison du chef du village de Paoy  
8 Snuol, de la commune de Paoy Snuol.

9 Q. Savez-vous lire et écrire?

10 R. Non.

11 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu ou relu votre  
12 procès-verbal établi sous la maison de... du fils du chef du  
13 village?

14 R. Oui, mais je ne me souviens pas de ce qui... contient dans ce  
15 procès-verbal.

16 [10.35.49]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Pour l'interrogation de ce témoin, conformément au... à la règle  
20 91 bis du Règlement intérieur, la parole sera donnée en premier  
21 lieu à l'Accusation.

22 L'Accusation est les co-avocats principaux disposeront de deux  
23 sessions.

24 Allez-y.

25 INTERROGATOIRE

31

1 PAR M. SENG LEANG:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers collègues.

4 Je m'appelle Seng Leang, procureur adjoint du Bureau des  
5 co-procureurs.

6 Madame le témoin, j'ai un certain nombre de question à vous poser  
7 visant à obtenir certaines précisions de votre part.

8 Rebonjour, Madame. J'aimerais que vous nous disiez où vous étiez  
9 quand les Khmers rouges sont arrivés au pouvoir le 17 avril 1975?  
10 [10.37.16]

11 Mme YI LAISOV:

12 R. J'étais au village de Paoy Snuol, commune de Paoy Char,  
13 district de Phnum Srok.

14 On m'a affectée à la construction de barrages, de cultivations  
15 (sic) ou défricher des champs ou transporter des engrais.

16 Q. Merci.

17 Vous avez dit que vous n'étiez pas sûre des dates, de votre date  
18 de naissance. Le Président vous a dit que vous étiez née en 1958.

19 Pourriez-vous nous dire, quel âge aviez-vous à l'époque?

20 R. Je devais avoir entre 15 et 16 ans.

21 Q. Merci.

22 Étiez-vous déjà dans une unité mobile à l'époque?

23 R. Au début, on m'a affectée à la culture de patates douces.

24 Q. Alors, vous avez été affectée à une unité précise?

25 Pourriez-vous nous donner certains détails à ce sujet?

1 [10.39.22]

2 R. C'était une unité d'une... des centaines de personnes; on  
3 était nombreux à défricher la terre pour cultiver du manioc.

4 Q. Pourriez-vous dire à la chambre les tranches d'âge des membres  
5 de votre unité?

6 R. On avait entre 14 ou 16 ans.

7 Q. Quel était le nom de votre unité? Vous avez dit que... enfin,  
8 le nom de votre unité était une unité de centaines, donc  
9 pourriez-vous nous donner un nom exact de votre unité?

10 R. En fait, dans cette unité, il y avait des centaines de  
11 membres.

12 Q. Merci.

13 Avez-vous jamais travaillé au barrage de Trapeang Thma?

14 R. Oui, j'ai transporté de la terre à la palanche durant une  
15 saison sèche entière.

16 Q. À quelle unité étiez-vous rattachée? Est-ce que c'était  
17 toujours votre unité de centaines de personnes?

18 [10.41.34]

19 R. J'étais dans une unité où il y avait des centaines de  
20 personnes, mais c'est une unité rattachée à une commune, à la  
21 commune de Paoy Char. On disait à l'époque... on l'appelait  
22 "unité mobile de coopérative".

23 Q. Vous voulez dire... vous faites référence toujours à la même  
24 unité ou à une autre unité, quand vous étiez à votre village et  
25 vous étiez à Trapeang Thma?

33

1 R. L'unité de la commune de Paoy Char.

2 Q. Donc, vous dites... vous voulez dire que votre unité est celle  
3 de la commune de Paoy Char?

4 R. Oui, c'est celle de la commune de Paoy Char.

5 Q. Votre unité était composée de combien de personnes?

6 R. Je ne sais pas combien.

7 Q. Est-ce que dans la commune de Paoy Char, il y a d'autres  
8 petites unités?

9 R. Oui, il y a des unités de 100, ou de centaines, et des unités  
10 de 30.

11 Q. Donc, il y a eu... les unités de 100 ont été divisées en  
12 combien d'unités? Et vous-même, à quelle unité étiez-vous  
13 rattachée?

14 [10.44.11]

15 R. La grande unité était divisée en trois petites unités, et  
16 moi-même, j'étais dans la première unité.

17 Q. Dans votre unité numéro 1, combien de personne il y avait-il  
18 (sic)?

19 R. Dans mon unité, il y avait 33 personnes.

20 Q. Qui était le chef de votre unité?

21 R. Il s'appelait Saom (phon.).

22 Q. Merci.

23 Pourriez-vous nous dire quand exactement vous avez commencé votre  
24 travail au barrage de Trapeang Thma?

25 R. Je ne m'en souviens pas très bien, je ne me souviens pas de la

1 date.

2 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que vous aviez travaillé pendant  
3 la saison sèche, est-ce exact?

4 R. Oui, c'était bien en saison sèche, c'était après les moissons.

5 Q. Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps vous aviez  
6 travaillé sur le barrage de Trapeang Thma après le 17 avril 1975?

7 R. Je ne peux pas vous dire combien de mois j'ai travaillé sur ce  
8 chantier.

9 [10.46.46]

10 Q. C'était juste après la prise de pouvoir par les Khmers rouges  
11 ou c'était plus tard?

12 R. En fait, on a commencé à construire le barrage et quand la  
13 saison des pluies est arrivée, on a fait une pause.

14 Q. Merci.

15 Quand vous êtes arrivée au chantier, est-ce que la construction  
16 avait déjà commencé?

17 R. En fait, on a construit nous-mêmes nos abris par (phon.) des  
18 arbrisseaux ou des feuilles de cocotiers pour construire des  
19 cabanes.

20 Q. Peut-être que ma question n'était pas claire. En fait, je  
21 voulais vous demander si à votre arrivée, la construction du  
22 barrage avait déjà commencé?

23 R. Non, la construction n'avait pas encore commencé et on faisait  
24 tout avec des forces humaines.

25 Q. Durant cette saison sèche, au bout de combien de mois

35

1    avez-vous arrêté de travailler sur ce chantier?

2    R. Je ne sais pas au bout de combien de mois, mais tout ce que je  
3    peux vous dire c'est que quand la saison des pluies est arrivée,  
4    on a procédé à une pause.

5    [10.49.10]

6    Q. Avant la construction de ce barrage, y avait-il... ou... y  
7    avait-il une inauguration avant le démarrage de la construction?

8    R. En fait, c'était après la construction que l'inauguration  
9    avait été célébrée.

10   Q. Vous avez dit que l'inauguration a eu lieu après la  
11   construction. Pourriez-vous préciser, apporter une précision?

12   Vous voulez bien dire ça ou ce n'est pas cela?

13   R. Oui, c'était après la fin de la construction, et à la fin de  
14   la construction du pont, même.

15   Q. Avez-vous participé à cette inauguration?

16   R. Oui, j'ai vu des représentations théâtrales, mais j'étais bien  
17   loin de la scène.

18   Q. Pourriez-vous faire état des... de ce qui se passait ce  
19   jour-là, c'est-à-dire le jour du spectacle, en dehors des  
20   activités de théâtre ou de spectacle?

21   R. Le chef nous a demandé d'être déterminés à finir la  
22   construction de ce barrage.

23   Q. Quand vous dites "chef", à qui faites-vous référence?

24   R. Je ne le connais pas et je ne peux pas le reconnaître non plus  
25   maintenant.

36

1 [10.52.08]

2 Q. Pourriez-vous nous décrire comment les... le chef en question  
3 vous a encouragé à être déterminés?

4 R. Non, je ne me souviens plus des propos qu'il formulait pour ce  
5 genre de détermination.

6 Q. À l'occasion de l'inauguration, il y avait-il (sic) des  
7 participants étrangers?

8 R. Je ne sais pas parce que j'étais trop loin; je ne sais pas  
9 s'il y avait des étrangers ou non.

10 Q. Pour rafraîchir votre mémoire, j'aimerais lire votre PV  
11 d'audition, le document - ERN en français: 03339892; ERN en  
12 khmer: 00279135 - document D166/101. Vous avez dit que:

13 "Il y avait des Chinois qui participaient à cette inauguration et  
14 parmi les dignitaires, deux personnes avaient la peau claire,  
15 deux autres la peau foncée. Et ils sont... ces personnes sont  
16 venues deux fois avant la construction et à l'inauguration. Ils  
17 étaient en tenues noires. Je les ai vues inspecter la  
18 construction du barrage."

19 Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit lors de  
20 votre entretien?

21 R. Oui, j'ai bien dit cela. En fait, ma mémoire flanche.

22 [10.54.38]

23 Q. Merci.

24 Savez-vous qui était le responsable de la construction de ce  
25 barrage?

37

1 R. J'ai entendu dire que c'était Ta Val, le responsable de la  
2 construction du barrage.

3 Q. Savez-vous qui était supérieur ou des échelons supérieurs à Ta  
4 Val?

5 R. Non.

6 Q. Sur le chantier de Trapeang Thma, avez-vous entendu parler de  
7 Ta Nhim?

8 R. J'ai entendu parler de son nom, mais je ne l'ai jamais vu.

9 Q. Qu'est-ce que vous avez entendu à son sujet?

10 R. J'ai entendu tout simplement son nom et rien d'autre.

11 Q. Savez-vous à qui Ta Val faisait rapport en cas de problème?

12 R. Non.

13 [10.56.47]

14 Q. Quand vous étiez au barrage de Trapeang Thma, avez-vous jamais  
15 été convoquée à une réunion sur le travail sur ce chantier?

16 R. Oui, des unités de 30 et de 100 ont été convoquées à des  
17 réunions où on nous demandé de lancer des offensives.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 L'interprète n'entend pas le...

20 M. SENG LEANG:

21 Q. Il me reste encore quelques questions à vous poser, faute de  
22 temps.

23 Vous avez dit que des... des unités de 30 et de 100 ont été  
24 convoquées à des réunions. Pourriez-vous faire état de ces  
25 réunions? Avez-vous fait part de vos commentaires lors de ces

38

1 réunions?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Patientez un petit moment, Madame le témoin.

4 Le téléphone n'est pas encore... pardon, le microphone n'est pas  
5 encore opérationnel.

6 Mme YI LAISOV:

7 R. Je n'ai fait que participer ou assister à ces réunions, mais  
8 je n'ai jamais fait de commentaire. Je n'ai fait qu'écouter.

9 [10.58.38]

10 Q. Pourriez-vous nous dire de quoi on parlait lors de ces  
11 réunions?

12 Mme YI LAISOV:

13 (Intervention non interprétée)

14 M. SENG LEANG:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je vais à présent laisser la parole à mon confrère international.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Vous avez la parole, Maître.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. BOYLE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

24 Bonjour aux parties.

25 Bonjour, Madame la témoin et merci d'être avec nous aujourd'hui.

39

1 J'aimerais rebondir sur ce que mon homologue disait.

2 Q. Vous venez tout juste de dire que lors de ces réunions, on  
3 vous parlait de "lancer l'offensive". Pouvez-vous nous expliquer  
4 ce qu'ils voulaient dire par "lancer l'offensive"?

5 [11.00.12]

6 Mme YI LAISOV:

7 R. On nous exhortait à travailler très fort. Il fallait achever  
8 les travaux le plus rapidement possible.

9 Q. Vous a-t-on donné une échéance ou vous a-t-on simplement dit  
10 qu'il fallait terminer les travaux le, plus rapidement possible?

11 R. Non, ils ne nous ont pas donné de date, mais ils ont dit qu'il  
12 fallait achever les travaux le plus rapidement possible pour  
13 éviter qu'il y ait des dommages au barrage.

14 Q. Qui étaient ces personnes qui prenaient la parole lors des  
15 réunions?

16 R. C'était les chefs d'unité, les chefs d'unité de 100 personnes.  
17 On nous a dit qu'il fallait être solidaires et qu'il fallait  
18 achever les travaux le plus rapidement possible.

19 Q. Le chef d'unité... le chef de cette unité de 100 personnes,  
20 était-ce ce dénommée Saom auquel vous avez fait référence plus  
21 tôt?

22 [11.01.48]

23 R. Saom (phon.) était le chef de l'unité de 30 personnes. Roen  
24 (phon.) était le chef de l'unité de 100 personnes.

25 Q. Et Roen (phon.) a-t-il jamais dit d'où il tenait ces

40

1 instructions ou ces informations qu'il vous relayait?

2 R. Non, non, il ne nous l'a pas dit. Il nous a simplement dit  
3 qu'il fallait travailler très fort.

4 Q. À quelle fréquence ces réunions se tenaient-elles?

5 R. Deux fois par mois.

6 Q. Quand vous avez été envoyée avec votre unité au barrage de  
7 Trapeang Thma, vous a-t-on laissé le choix d'y aller ou non?

8 R. Non, nous n'avions pas le choix, il fallait y aller. Si l'on  
9 choisissait de rester à la maison, on aurait dit que l'on  
10 exploitait le travail des autres, ou que l'on profitait du  
11 travail des autres.

12 Q. Et si l'on considérait que, justement, vous exploitiez les  
13 autres, quelle était votre préoccupation à cet égard?

14 [11.03.53]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre, Madame le témoin.

17 La parole est à la Défense.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Je m'oppose à la question du procureur. Cela invite le témoin à  
20 présumer.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question. La Défense a  
23 raison; la Chambre retient l'objection.

24 Monsieur le procureur, ne parlez pas au conditionnel. N'invitez  
25 pas le témoin à faire des suppositions. Évitez les questions

41

1 hypothétiques.

2 Une fois de plus, le témoin n'a pas à répondre à ce type de  
3 question.

4 Vous pouvez reprendre, Monsieur le Procureur.

5 [11.04.56]

6 M. BOYLE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Pouvez-vous donner une estimation du nombre de travailleurs  
9 sur le barrage alors que vous y étiez?

10 Mme YI LAISOV:

11 R. Je ne le sais pas, je ne peux pas vous donner de chiffre  
12 estimatif.

13 Q. Diriez-vous que c'était des centaines de personnes, des  
14 milliers de personnes ou des dizaines de milliers de personnes?

15 Pouvez-vous nous donner une échelle?

16 R. Il y avait des dizaines de milliers de personnes. Peut-être y  
17 avait-il même un million de personnes.

18 Q. Y avait-il des enfants qui travaillaient sur le site?

19 R. Oui, il y avait des enfants qui travaillaient à l'endroit où  
20 Ta Val était; il y en avait des centaines.

21 Q. Et quel était l'âge de ces enfants? Le savez-vous?

22 R. Ils étaient âgés de 15 à 16 ans.

23 Q. Pouvez-vous nous décrire leurs tâches ou le type de travail  
24 qu'ils faisaient?

25 [11.06.59]

42

1 R. Ils transportaient de la terre, comme nous.

2 Q. Vous a-t-on laissé le choix du type de travail sur le  
3 chantier?

4 R. Ceux qui étaient affectés à la construction du barrage  
5 devaient faire leur travail.

6 Q. Et bon, peut-être nous l'avez-vous déjà dit, mais quelle était  
7 votre tâche?

8 R. Je transportais de la terre.

9 Q. Y avait-il une certaine quantité de terre que vous deviez  
10 transporter chaque jour?

11 [11.08.19]

12 R. Mon escouade de 10 personnes avait reçu le quota de 10 à 15  
13 mètres cubes de terre par jour.

14 Q. J'aimerais citer votre procès-verbal d'audition, il s'agit du  
15 document E3/9338 - ERN, en anglais: 00288640; en khmer: 00279134;  
16 et, en français: 00339890 -, et vous y dites que:

17 "Dans le cadre de la construction du barrage de Trapeang Thma, le  
18 quota de travail était de 30 mètres cubes pour une équipe de 10  
19 personnes. Certains groupes ne pouvaient pas terminer."

20 Cela vous rafraîchit-il donc la mémoire, que votre unité avait  
21 reçu comme quota de travail 30 mètres cubes de terre par jour?

22 R. C'est exact.

23 Q. Et est-il arrivé que votre unité de 10 personnes ne puisse pas  
24 respecter le quota de 30 mètres cubes par jour?

25 R. Si nous ne parvenions pas à terminer le quota pendant la

1 journée, il fallait travailler la nuit.

2 Q. Cela s'est-il produit? Avez-vous dû travailler la nuit pour  
3 répondre... pour atteindre la cible qui vous avait été donnée?  
4 [11.10.25]

5 R. Oui, cela s'est produit. Il m'est arrivé de travailler la  
6 nuit. Et le lendemain, je recevais un nouveau quota de travail.

7 Q. Est-il déjà arrivé que, même avec le travail nocturne, vous ne  
8 pouviez pas respecter le quota?

9 R. Si nous ne pouvions pas le faire la nuit, on nous rajoutait un  
10 autre quota et il fallait tout faire.

11 Q. Votre chef d'unité vous a-t-il dit qu'il y aurait une sanction  
12 si vous ne respectiez pas le quota?

13 R. Oui. On nous a dit qu'il fallait faire de notre mieux pour  
14 atteindre le quota, sinon on aurait des problèmes: "Vous allez  
15 avoir des problèmes, camarade."

16 Q. C'est votre chef d'unité qui vous l'a dit?

17 R. Oui, c'était mon chef d'unité.

18 Q. Votre chef d'unité a-t-il décrit le type de problèmes que vous  
19 auriez si vous ne parveniez pas à atteindre le quota de travail?

20 [11.12.38]

21 R. Il n'a pas donné de détails.

22 Q. Quels étaient les horaires de travail sur le chantier?

23 R. On commençait à 6 heures du matin jusqu'à 11 heures. On  
24 prenait une courte pause pour déjeuner, ensuite de 13 à 17  
25 heures, et le soir, c'était de 18 heures à 22 heures.

44

1 Q. Et ces horaires de travail, c'était l'horaire quotidien?

2 R. Oui.

3 Q. Est-il déjà arrivé que vous travailliez après 22 heures ou  
4 avant 6 heures du matin?

5 R. Non. L'on ne travaillait pas après 22 heures, mais des fois il  
6 fallait travailler jusqu'à 21 heures ou 22 heures.

7 Q. Alors que vous travailliez sur le chantier, avez-vous vu ou  
8 entendu parler de gens morts d'épuisement ou d'inanition?

9 [11.14.47]

10 R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai pas observé par  
11 moi-même.

12 Q. Pouvez-vous nous dire ce que l'on vous a dit?

13 R. J'ai entendu dire que les gens n'avaient pas assez de riz  
14 cuisiné à manger et s'étaient évanouis et étaient morts sur le  
15 chantier.

16 Q. Est-il déjà arrivé que vous vous sentiez trop faible ou trop  
17 malade pour travailler?

18 R. J'ai été atteinte du paludisme pendant un mois et on n'avait  
19 pas... on m'a... je n'avais pas de riz à cette période-là.

20 J'avais peur d'aller à l'hôpital. Je me suis enfuie chez moi et  
21 ma mère a partagé ses rations alimentaires avec moi.

22 Q. Vous avez eu la malaria pendant que vous étiez sur le chantier  
23 de Trapeang Thma ou était-ce à un autre moment?

24 R. Oui, je l'ai eue à Trapeang Thma. On m'a envoyée à un hôpital  
25 à Paoy Char.

45

1 Q. Vous dites que lorsque vous étiez atteinte du paludisme, on  
2 vous a privée de riz. Pourriez-vous nous l'expliquer?

3 [11.17.04]

4 R. On a dit que je m'étais enfuie du chantier, et donc on m'a  
5 privée de nourriture. On m'a envoyée à l'hôpital, mais j'avais  
6 très peur d'être seule dans cet hôpital, donc je me suis enfuie  
7 et je suis allée chez moi.

8 Q. Qui vous a envoyée à l'hôpital? Qui sur le chantier?

9 R. Le chef de l'unité de 100 personnes.

10 Q. Et depuis combien de temps aviez-vous la malaria avant qu'on  
11 vous envoie à l'hôpital?

12 R. J'ai eu la fièvre et j'ai eu des tremblements pendant une  
13 semaine. On m'a envoyée à l'hôpital et trois jours plus tard...  
14 trois jours après être allée à l'hôpital, je me suis enfuie chez  
15 moi.

16 Q. Et alors que vous aviez la fièvre et ces tremblements,  
17 travailliez-vous en même temps?

18 R. C'était si grave, je ne pouvais même pas marcher. Je n'avais  
19 pas mes trois repas. Un jour, je me suis enfuie à la maison et,  
20 quand je suis arrivée, mon oncle m'a donné un médicament et je me  
21 suis rétablie. Donc, un mois s'est écoulé entre le moment où j'ai  
22 eu la malaria et mon rétablissement.

23 [11.19.26]

24 Q. Laissez-moi répéter ce que vous avez dit pour voir si j'ai  
25 bien compris et vous me corrigerez si je me trompe.

46

1 Vous dites donc que vous avez été malade, que vous aviez le  
2 paludisme pendant une semaine au chantier de Trapeang Thma avant  
3 qu'on vous envoie à l'hôpital. J'aimerais savoir si, pendant  
4 cette semaine, avant d'être envoyée à l'hôpital, si vous aviez  
5 travaillé.

6 R. J'avais des tremblements et je devais aller travailler. Et,  
7 une journée, j'ai eu deux attaques de tremblements, et c'est là  
8 qu'on m'a envoyée à l'hôpital.

9 Q. Merci.

10 Alors que vous étiez sur le chantier, avez-vous jamais entendu  
11 des gens traiter les travailleurs de fainéants?

12 R. Oui. En effet, on parlait de paresse et on appelait ça une  
13 maladie imaginaire, et on nous accusait d'exploiter le travail  
14 des autres.

15 [11.21.07]

16 Q. Et qu'arrivait-il à des gens que l'on accusait de profiter du  
17 travail des autres?

18 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Pouvez-vous la  
19 répéter?

20 Q. On vient tout juste de parler de gens qui étaient accusés  
21 d'être des fainéants et qui profitaient du travail des autres, et  
22 je vous demandais si vous saviez ce qu'il arrivait à ces gens.  
23 Que leur arrivait-il?

24 R. On les a critiqués pour qu'ils se corrigent.

25 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une unité des cas spéciaux?

47

1 R. Oui, j'ai entendu parler de cette unité des cas spéciaux. On  
2 disait que ces cas spéciaux exploitaient le travail des autres.

3 Q. Pouvez-vous nous parler du traitement réservé aux travailleurs  
4 dans cette unité des cas spéciaux?

5 [11.23.11]

6 R. Je ne sais pas ce qu'ils pensaient de ces travailleurs.

7 Q. Savez-vous si les gens... enfin, les travailleurs dans l'unité  
8 des cas spéciaux étaient traités de la même façon que les gens  
9 dans votre unité, que ce soit les quotas de travail, les heures  
10 de travail, la nourriture, et cetera?

11 R. Ils recevaient moins de nourriture que les autres et, en règle  
12 générale, les membres de l'unité des cas spéciaux mangeaient  
13 après les autres unités.

14 Q. Avez-vous jamais entendu parler... ou plutôt, avez-vous jamais  
15 entendu quelqu'un dire que le chantier du barrage de Trapeang  
16 Thma était un "champ de bataille chaud"?

17 R. Oui.

18 Q. Qu'est-ce que cela représentait pour vous?

19 R. J'avais compris qu'il fallait travailler très fort et faire de  
20 notre mieux.

21 Q. Qui a dit que le chantier était un "champ de bataille chaud"?

22 [11.25.07]

23 R. C'était le chef de l'unité de 100 hommes, de 100 personnes,  
24 qui était à la tête de notre unité.

25 Q. Avez-vous vu des gardes ou des cadres armés sur le chantier?

48

1 R. Non, je n'en ai jamais vu.

2 Q. Avez-vous entendu parler d'incidents où l'on fouettait, où  
3 l'on battait des travailleurs, ou l'avez-vous vu?

4 R. On me disait de surveiller la nuit. J'ai été témoin  
5 d'arrestations. À l'époque, j'ai entendu quelqu'un dire:  
6 "Qu'est-ce que j'ai fait de mal? Libérez-moi." J'ai entendu, les  
7 voix étaient lointaines.

8 Q. Bon, ma question n'était peut-être pas assez claire.  
9 J'aimerais que l'on reparle de cet incident plus tard, mais je  
10 voulais savoir si vous avez entendu dire si des travailleurs  
11 avaient été battus ou fouettés sur le chantier.

12 R. Non. J'en ai entendu parler, mais je n'en ai pas été témoin.  
13 [11.27.03]

14 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez entendu?

15 R. On a dit que si quelqu'un ne parvenait pas à transporter la  
16 terre, on lui donnerait des coups de pied.

17 Q. Vous a-t-on demandé de rédiger une biographie quand vous étiez  
18 sur le chantier ou de parler de vos antécédents?

19 R. Non. J'étais analphabète.

20 Q. Savez-vous si on a eu recours à d'autres méthodes pour  
21 connaître vos antécédents avant que vous alliez au chantier, par  
22 exemple, si l'on vous posait... vous a-t-on posé des questions  
23 verbalement?

24 R. Non, personne ne m'a posé de questions.

25 Q. Étiez-vous au courant de méthodes de surveillance qui avaient

49

1 été adoptées par les chefs sur le chantier pour surveiller les  
2 travailleurs?

3 [11.28.45]

4 R. J'étais très jeune à l'époque. Je ne sais pas.

5 M. BOYLE:

6 Monsieur le Président, peut-être le moment est-il approprié pour  
7 une pause.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Merci aussi au témoin, Madame Laisov.

11 Nous allons prendre la pause déjeuner. La Chambre suspend donc  
12 les débats jusqu'à 13h30.

13 Huissier d'audience, veuillez vous assurer que le témoin soit à  
14 l'aise pendant la pause déjeuner et veuillez vous assurer qu'elle  
15 soit de retour dans le prétoire avant 13h30.

16 Gardes de sécurité, veuillez conduire monsieur Khieu Samphan dans  
17 la cellule temporaire et vous assurer qu'il soit de retour au  
18 prétoire avant 13h30.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 11h29)

21 (Reprise de l'audience: 13h30)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La parole est au procureur adjoint, ensuite à l'avocat principal.

25 Je tiens à vous dire qu'il vous reste seulement une session du

50

1 temps qui vous est imparti.

2 M. BOYLE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Madame le témoin, pourriez-vous nous dire s'il y a eu un moment,

5 lorsque vous étiez au barrage de Trapeang Thma, où vous avez

6 appris que des cadres de la zone Sud-Ouest arrivaient?

7 Mme YI LAISOV:

8 R. Non.

9 Q. Avez-vous jamais appris s'il y avait eu un changement dans la

10 direction dans les dirigeants au barrage de Trapeang Thma tandis

11 que vous y étiez?

12 [13.32.02]

13 R. Non.

14 Q. Savez-vous si qui... avez-vous connaissance de qui que ce soit

15 qui travaillait pour l'ancien gouvernement de Lon Nol, soit en

16 tant que officier, soit en tant que fonctionnaire de Lon Nol, qui

17 travaillait sur le barrage de Trapeang Thma?

18 R. Non, je ne connais aucun ancien soldat de Lon Nol.

19 Q. Savez-vous si quelqu'un sur le site du chantier du barrage

20 avait des ancêtres vietnamiens et... ou était accusé d'avoir des

21 ancêtres vietnamiens, ou être d'origine vietnamienne?

22 R. Non, je ne connais personne d'origine vietnamienne.

23 Q. Savez-vous s'il y avait des Cham sur le site du travail?

24 Connaissez-vous des Cham qui travaillaient sur le site du

25 barrage?

1 [13.33.27]

2 R. Non, je ne connais personne de nationalité cham sur ce  
3 barrage. Je ne connais que des Khmers.

4 Q. Avez-vous jamais entendu qui que ce soit sur le site du  
5 barrage être désigné comme Peuple du 17-Avril ou Peuple nouveau?

6 R. J'ai entendu cette distinction de Peuple nouveau et Peuple de  
7 base.

8 Q. Et qu'avez-vous compris ou quelle était cette différence pour  
9 vous entre Peuple de base et Peuple nouveau?

10 R. Pour le Peuple nouveau, ils sont arrivés de Phnom Penh - tout  
11 ce que je savais de cette catégorie de peuple.

12 Q. Savez-vous si vous, vous étiez considéré comme Peuple de base  
13 ou Peuple nouveau?

14 R. Moi, je suis quelqu'un du Peuple de base.

15 Q. Savez-vous si le Peuple nouveau était traité différemment du  
16 Peuple de base?

17 [13.35.22]

18 R. Dans mon village, peut-être que tout cela n'était pas à ma  
19 portée de connaissance, mais tout le monde était traité de la  
20 même façon.

21 Q. Y avait-il des gens du Peuple nouveau dans votre unité de  
22 travail?

23 R. Oui, il y en a.

24 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais assisté à une arrestation  
25 tandis que vous étiez au barrage de Trapeang Thma?

52

1 R. Oui. Un jour, quand j'étais de garde, j'ai vu entre 15 et 20  
2 personnes être arrêtées. Je n'étais pas loin de cette scène,  
3 j'étais... enfin, j'étais pas près de cette scène, j'étais assez  
4 loin de cette scène.

5 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites "monter la garde"? Où  
6 montiez-vous la garde? Pourquoi? À quel endroit?

7 R. J'ai été affectée à la garde de l'endroit où je travaillais.  
8 On m'a demandé de leur dire s'il y a quelqu'un qui passait par  
9 là. Et je ne sais pas qui était arrêté; ils étaient environ à  
10 100... entre 100 et 200 mètres de moi quand ils étaient emmenés.  
11 [13.37.35]

12 Q. Savez-vous qui étaient les personnes qui étaient arrêtées?

13 R. Non.

14 Q. Savez-vous qui étaient les personnes qui arrêtaient ces autres  
15 personnes?

16 R. Non.

17 Q. Êtes-vous en mesure de dire ou étiez-vous en mesure de dire si  
18 les personnes qui étaient arrêtées à l'époque avaient les mains  
19 attachées?

20 R. D'estimation (phon.), elles étaient attachées en file  
21 indienne.

22 Q. Y avait-il des hommes et des femmes ou que des hommes ou bien  
23 que des femmes?

24 R. Ils étaient hommes et femmes confondus et j'ai su cela grâce à  
25 leurs cris.

53

1 Q. Et lorsque vous les avez entendus, que disaient-ils en criant?

2 R. Elles suppliaient, du genre: "Qu'est-ce que j'ai fait comme  
3 faute? Libérez-nous, s'il vous plaît."

4 [13.39.36]

5 Q. Et, pendant ces arrestations, avez-vous entendu quoi que ce  
6 soit d'autre?

7 R. J'ai entendu des coups de bâton qu'ils assenaient à ces  
8 personnes. Après, le silence régnait.

9 Q. Les avez-vous vus être battus également en même temps que vous  
10 les avez entendus être battus avec des bâtons?

11 R. Non, j'ai entendu ces coups seulement, et j'avais peur.  
12 J'avais tellement peur que je n'ai pas osé regarder cette scène  
13 d'exécution, et donc je n'ai fait qu'écouter.

14 Q. Et quel type de son y avait-il lorsque vous les avez entendus  
15 être battus?

16 R. C'était des cris de douleur et de supplication, et... à  
17 savoir, ils demandaient quelles étaient leurs fautes.

18 Q. Et combien de personnes avez-vous vues attachées et arrêtées?

19 R. Entre 15 et 20 personnes.

20 [13.41.55]

21 Q. Et combien de fois avez-vous vu entre 15 et 20 personnes être  
22 arrêtées?

23 R. Une seule fois.

24 Q. Madame le témoin, j'aimerais lire votre procès-verbal  
25 d'audition, E3/9338 - en anglais: 00288641; en khmer: 00279134;

54

1 en français: 00339891. Vous dites:

2 "Personne de mon groupe n'a été arrêté pour être exécuté, mais  
3 des files d'autres personnes d'autres groupes ont été arrêtées,  
4 attachées, et emmenées pour être exécutées. Je sais que de  
5 nombreuses personnes de l'unité de Ta Val sont mortes. Parfois,  
6 les gens s'écroulaient et mouraient tandis qu'ils transportaient  
7 la terre au barrage. Lorsque je montais la garde la nuit, j'ai vu  
8 qu'on conduisait des gens ayant les bras attachés en arrière par  
9 files de 15 à 20 personnes, femmes et hommes. J'ai vu ce genre  
10 d'incident trois fois."

11 Fin de citation.

12 Madame le témoin, est-ce que cela vous rappelle... est-ce que  
13 cela vous rafraîchît la mémoire, à savoir que vous avez vu  
14 plusieurs files de 15 à 20 personnes, femmes et hommes, être  
15 arrêtées et/ou que vous avez vu ce type d'épisode à trois  
16 reprises et non pas une seule fois?

17 [13.43.52]

18 R. Non, je ne m'en souviens pas.

19 Q. Lorsque vous avez été témoin de cet événement, lorsque vous  
20 avez été témoin de l'arrestation et du passage à tabac de 15 à 20  
21 hommes et femmes, avez-vous jamais demandé à qui que ce soit  
22 pourquoi ces personnes étaient arrêtées et battues?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Patientez un instant, Madame le témoin.

25 Allez-y, Maître Kong Sam Onn.

1 Me KONG SAM ONN:

2 Monsieur le Président, j'aimerais faire une observation  
3 concernant le résumé du procureur adjoint. Il a dit que le témoin  
4 avait vu et entendu cette scène de tabac, mais, en fait, elle a  
5 dit tout simplement qu'elle avait seulement entendu des cris et  
6 elle n'avait pas vu des coups qu'on assenait à ces personnes.

7 Un autre point. Le procureur a dit que ces personnes étaient  
8 attachées, alors que le témoin a dit seulement que... comme elles  
9 marchaient en file indienne. Donc, il faut distinguer; c'est  
10 parce que ces personnes marchaient les unes derrière les autres  
11 qu'elle avait émis l'hypothèse qu'elles devaient être attachées.

12 [13.45.46]

13 M. BOYLE:

14 Je peux répondre rapidement, Monsieur le Président.

15 Je m'excuse si j'ai déformé ce qui a été dit par le témoin. Je  
16 suis d'accord, effectivement, elle a dit qu'elle les avait  
17 entendues être battues, elle n'a pas dit qu'elle les avait vus  
18 être entendues (sic.). Je vais donc reformuler ma question.

19 S'agissant maintenant des personnes attachées pendant  
20 l'arrestation, il me semble bien avoir entendu le témoin dire  
21 qu'elles étaient attachées les unes derrière les autres. Donc, je  
22 pense que la façon dont j'ai décrit la situation était correcte.  
23 Et j'aimerais poursuivre mon interrogatoire en corrigeant ce que  
24 j'ai dit, à savoir que le témoin n'a qu'entendu le passage à  
25 tabac de ces personnes, mais ne les a pas vues être battues.

56

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez poursuivre.

3 M. BOYLE:

4 Q. Madame le témoin, pour reformuler, lorsque vous avez vu  
5 l'arrestation de ces individus et que vous avez entendu qu'ils  
6 étaient battus, avez-vous demandé à qui que ce soit pourquoi on  
7 avait arrêté ces personnes à ce moment-là?

8 [13.47.00]

9 Mme YI LAISOV:

10 R. Non, je n'osais pas demander à qui que ce soit.

11 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous lire un bref passage de  
12 procès-verbal d'audition - ce sont les mêmes ERN que ceux que  
13 j'ai donnés un peu plus tôt -, vous dites:

14 "J'ai alors demandé à mon chef d'unité... j'ai ensuite demandé à  
15 mon chef d'unité, j'ai posé la question, mais elle m'a répondu:  
16 'Ne soyez pas curieuse au sujet des affaires des autres.  
17 Voulez-vous vraiment mourir?' À ce moment-là, j'ai eu tellement  
18 peur que je n'ai pas pu m'endormir."

19 Est-ce que cela vous rafraîchît la mémoire? Est-ce que cela vous  
20 rappelle que vous avez posé la question à votre chef d'unité et  
21 que votre chef d'unité vous a répondu de ne pas vous occuper des  
22 affaires des autres et de ne pas être curieux à moins de vouloir  
23 mourir?

24 [13.48.19]

25 R. Oui, c'est vrai.

57

1 Q. Madame le témoin, avez-vous jamais assisté à une exécution  
2 pendant que vous étiez sur le site de Trapeang Thma?

3 R. Non, jamais.

4 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous citer votre procès-verbal  
5 d'audition, le E3/9338 - ERN, en anglais: 00288641; en khmer:  
6 00279134; en français: 00339891. Voici ce que vous dites:  
7 "Un jour, quelque part entre 5 heures et 6 heures du soir, quand  
8 moi et une autre camarade allions nous baigner, nous avons vu  
9 qu'on attachait une femme enceinte, puis la frappait et la jetait  
10 dans la fosse aux oreilles du premier pont de la digue de  
11 Trapeang Thma. Je ne connaissais pas ceux qui avaient tué cette  
12 femme. J'ai eu peur et je suis rentrée sans avoir pris le bain.  
13 Les gens qui avaient tué étaient vêtus de noir. Ils étaient  
14 trois. Ils n'avaient que des bâtons et ils n'avaient pas de  
15 fusils. Ils étaient en uniforme. J'ai vu cette scène de mes  
16 propres yeux. Cette femme était tombée dans la fosse et les gens  
17 lui ont jeté des pierres dessus."

18 Madame le témoin, est-ce que cela vous rafraîchît la mémoire et  
19 vous rappelle que vous avez été témoin d'une exécution ou d'un  
20 meurtre sur le site de Trapeang Thma?

21 [13.50.24]

22 R. Oui, j'ai été témoin de cette scène d'exécution.

23 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner une description  
24 complète de ce que vous avez vu à ce moment-là lorsque vous avez  
25 vu quelqu'un être tué?

58

1 R. J'ai vu qu'on lui assenait un coup de bâton et de manière à ce  
2 qu'elle soit tombée dans une fosse, et puis ils ont laissé tomber  
3 un morceau de pierre pour l'écraser. Et c'est tout ce que j'ai  
4 vu, et puis j'ai quitté cet endroit.

5 Q. Madame le témoin, dans la traduction...

6 Me KOPPE:

7 Merci. Je souhaite faire une observation.

8 La façon dont l'Accusation posait les questions ne me posait pas  
9 de problème - qui consiste à poser des questions et ensuite lui  
10 rafraîchir la mémoire. Ce qui me paraît tout à fait malheureux en  
11 revanche, c'est qu'il y a également beaucoup de détails qui ont  
12 déjà été lus au témoin et il est remarquable qu'au début elle ne  
13 se souvienne d'aucun meurtre et, par la suite, elle s'en  
14 souvienne.

15 J'aimerais donc formuler cette observation et demander à  
16 l'Accusation de rester... quel est le mot... de ne pas livrer  
17 trop de détails sur ce que le témoin a vu, de ne pas donner trop  
18 de détails dans la lecture des extraits et y aller graduellement.

19 [13.52.42]

20 M. BOYLE:

21 Monsieur le Président, permettez que je réponde brièvement.

22 J'ai commencé par poser des questions ouvertes, je rafraîchis la  
23 mémoire du témoin. Le témoin a le droit de savoir l'intégralité  
24 de la déclaration qu'elle a faite précédemment au sujet de ces  
25 événements. Elle dépose ici (suite de l'intervention non

59

1 interprétée). Il serait immoral et injuste, je crois, de ne  
2 donner qu'une partie des détails qu'elle avait donnés  
3 précédemment et essayer de la prendre en défaut sur d'autres  
4 détails.

5 Me permettez-vous de poursuivre mon interrogatoire?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez poursuivre, le procureur adjoint.

8 En réalité, Maître Koppe ne s'oppose pas à votre question, mais  
9 il aimerait que vous posiez des questions ouvertes et il aimerait  
10 que vous n'élargissiez ou développiez pas excessivement ses  
11 déclarations précédentes. Donc, il faudrait poser plutôt des  
12 questions ouvertes.

13 [13.54.12]

14 M. BOYLE:

15 Merci, Monsieur le Président. Je vais procéder ainsi.

16 Q. Je rebondis sur ma question, Madame le témoin.

17 J'ai entendu dans la traduction que des pronoms masculins ont été  
18 utilisés. Vous parlez d'une femme qui était enceinte.

19 Pourriez-vous ainsi clarifier le genre de l'individu que vous  
20 avez vu être tué ce jour-là?

21 Mme YI LAISOV:

22 R. Il s'agissait d'une femme enceinte.

23 Q. Et à quelle distance vous trouviez-vous lorsque vous avez  
24 assisté à ce meurtre?

25 R. C'était de 20 à 30 mètres de moi.

60

1 Q. Et vous dites que vous avez vu l'individu être battu avec des  
2 matraques ou des bâtons par... vous avez vu que c'était...  
3 avez-vous vu que c'était les trois Khmers rouges qui battaient  
4 cet individu ou seulement un d'entre eux?

5 (Courte pause: problème technique)

6 [13.58.41]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le procureur adjoint, veuillez poursuivre.

9 Un instant, s'il vous plaît.

10 Allez-y, Maître Vercken.

11 Me VERCKEN:

12 Oui. Je voudrais formuler une nouvelle objection sur le même  
13 thème que la précédente, c'est-à-dire que le procureur ne cesse  
14 d'alimenter le témoin avec des informations. Il vient encore de  
15 le faire dans sa question en disant... en posant la question de  
16 la manière suivante, en disant... je ne sais plus exactement quel  
17 était le thème de la question, mais en désignant les trois  
18 agresseurs comme des Khmers rouges. Cette information ne figure  
19 même pas dans le PV d'audition du témoin. Alors, je trouve ça  
20 quand même un petit peu fort tout à coup de désigner ces  
21 personnes ainsi.

22 [13.59.39]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Ça suffit.

25 Alors, Monsieur le procureur international, veuillez poursuivre.

61

1 M. BOYLE:

2 Je note que, effectivement, c'est dans le procès-verbal

3 d'audition:

4 "Lorsque mon amie et moi sommes allées prendre un bain, nous  
5 avons vu les Khmers rouges attacher, battre, et jeter dans la  
6 fosse du premier pont une femme enceinte." (Traduction littérale  
7 de l'anglais)

8 Q. Pouvez-vous nous dire quoi que ce soit au sujet de la victime?

9 Qui était la victime ou qui étaient les auteurs de ce meurtre, à  
10 votre connaissance?

11 Mme YI LAISOV:

12 R. Je ne les connais pas.

13 [14.00.27]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Qu'est-ce qui se passe?

16 Me VERCKEN:

17 Eh bien, juste pour que ce soit inscrit dans les transcrits,  
18 Monsieur le Président, qu'en français cette mention n'apparaît  
19 pas. Voilà. Donc, ça n'est pas écrit dans le document en français  
20 que j'ai, moi, sous les yeux.

21 Et que, même si ça existe quelque part, ça fait partie des  
22 précautions que vous devriez peut-être prendre avant de nourrir  
23 le témoin avec des informations.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'objection est rejetée.

62

1 Monsieur le procureur international, veuillez poursuivre.

2 Si vous optez pour ce genre de pratique, vous n'auriez peut-être  
3 pas de questions à poser. Il est possible... il est impossible de  
4 contre-interroger un témoin si on ne recourt à aucun extrait de  
5 leurs déclarations précédentes.

6 [14.01.42]

7 M. BOYLE:

8 Q. Madame le témoin, très rapidement, car je manque de temps.

9 Étiez-vous mariée sous la période des Khmers rouges?

10 Mme YI LAISOV:

11 R. C'était vers la fin du régime.

12 Q. Bon, peut-être qu'il y avait un problème d'interprétation,  
13 mais est-il vrai que vous étiez mariée vers la fin du régime?

14 R. Oui. En effet, c'était presque à la fin du régime.

15 Q. Avez-vous choisi la personne que vous avez épousée?

16 R. Je ne sais pas si à l'époque on m'a demandé de le marier ou  
17 non ou toute... mais le soir, le chef du village est venu me voir  
18 et m'a dit que j'allais me marier.

19 [14.03.06]

20 Q. Connaissiez-vous cette personne, qui est par la suite devenue  
21 votre mari, avant de l'épouser?

22 R. Non.

23 Q. Vouliez-vous l'épouser?

24 R. Non. Non, pas du tout. J'avais très peur... plutôt, j'avais  
25 trop peur pour refuser.

1 M. BOYLE:

2 Monsieur le Président, je vois que mon temps est écoulé. Je  
3 laisse le reste de mon temps à la partie civile.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La Chambre laisse la parole aux co-avocats principaux pour les  
7 parties civiles pour leur interrogatoire du témoin.

8 [14.04.07]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me PICH ANG:

11 Bon après-midi, Monsieur le Président.

12 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges, et bonjour à tous.

13 Je vous suis reconnaissant de me laisser la parole, Monsieur le  
14 procureur.

15 Bon après-midi, Madame le témoin. Je m'appelle Pich Ang. Je suis  
16 co-avocat principal cambodgien pour les parties civiles. Je  
17 dispose de presque 30 minutes pour vous poser des questions.

18 Q. J'ai quelques questions de suivi à vous poser sur justement la  
19 question du mariage. Vous avez dit que vous ne saviez pas à  
20 l'époque que quelqu'un avait suggéré de vous marier. Pouvez-vous  
21 nous dire qui a fait cette demande?

22 Mme YI LAISOV:

23 R. Je ne le savais pas. Ça pouvait être n'importe qui. Le soir,  
24 le chef du village est venu me voir et m'a dit que je devais  
25 épouser un jeune qui s'appelait Rom.

64

1 [14.05.33]

2 Q. Vous dites que le chef de village est venu dans votre maison.

3 Vous faites ici référence à votre maison dans le village? Où

4 était-ce?

5 R. En fait, je voulais dire que le chef d'une unité mobile m'a

6 dit de retourner dans mon village. Quand je suis arrivée à ma

7 maison, le chef de l'unité des enfants est venu me voir pour me

8 dire que je devais aller marier monsieur Rom.

9 Q. Merci.

10 Quelle heure était-il quand on vous a dit de rentrer?

11 R. C'est le matin qu'on me l'a dit. On m'a dit que je devais

12 retourner dans mon village le matin pour aller épouser un homme

13 qui s'appelait Rom. Donc, j'ai dit à mon chef d'unité que je ne

14 voulais pas me marier, mais il m'a répondu: "Fais attention. Tu

15 pourrais être tuée."

16 Q. Pourquoi aviez-vous peur?

17 [14.07.21]

18 R. On m'a dit que si je refusais de rentrer dans mon village pour

19 me marier, on tuerait ma famille au complet.

20 Q. Quelqu'un s'est-il opposé au mariage?

21 R. Non, pas que je sache.

22 Q. Merci.

23 Où la cérémonie de mariage a-t-elle eu lieu et quand?

24 R. C'était à Paoy Char. Je sais que c'était le soir, mais je ne

25 me souviens pas de l'heure précise.

65

1 Q. Y avait-il un bâtiment construit pour les mariages à Paoy

2 Char?

3 R. Non, il n'y a pas eu de hall. Le mariage a été célébré à la  
4 maison de la coopérative.

5 Q. Pouvez-vous nous donner plus de détails?

6 [14.09.05]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé  
9 pour répondre.

10 Mme YI LAISOV:

11 R. On appelait ces bâtiments "la maison des chefs femmes".

12 Me PICH ANG:

13 Q. Et quand le mariage a-t-il eu lieu?

14 R. Je ne m'en souviens pas de l'heure, et la cérémonie de mariage  
15 s'est terminée quand les enfants sont allés dormir, mais je ne  
16 sais pas à quelle heure c'était.

17 Q. Quel âge aviez-vous quand vous vous êtes mariée?

18 R. J'avais 17 ans.

19 Q. Et votre époux, quel âge avait-il?

20 [14.10.16]

21 R. Je ne le savais pas.

22 Q. Et par la suite, avez-vous su quel âge il avait?

23 R. Je n'en ai aucune idée.

24 Q. J'aimerais parler du mariage et j'aimerais vous parler de la  
25 période ultérieure à votre mariage. Pouvez-vous dire qui a

66

1 participé à la cérémonie du mariage? Quels étaient les postes  
2 qu'occupaient ces personnes?

3 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur l'avocat.

4 Q. Vous avez dit que ce mariage a été célébré dans la maison  
5 réservée aux femmes chefs. Pouvez-vous nous dire, si vous vous en  
6 souvenez, qui a participé à la cérémonie? N'y avait-il que vous  
7 et votre mari? Y avait-il d'autres personnes?

8 R. Monsieur l'avocat, je ne m'en souviens pas. Il y avait  
9 d'autres personnes qui participaient à mon mariage.

10 [14.12.11]

11 Q. Vous avez dit que beaucoup d'autres personnes ont participé.  
12 Que voulez-vous dire par là? Combien y en avait-il? Pouvez-vous  
13 estimer le nombre de personnes?

14 R. Les villageois ont participé, peut-être y avait-il 50 à 60  
15 personnes.

16 Q. Merci.

17 Y avait-il d'autres couples? Combien de couples y avait-il à  
18 cette cérémonie de mariage?

19 R. Trois couples.

20 Q. Vous souvenez-vous du nom de ces autres mariés?

21 R. Je ne les connais pas.

22 Q. Qui était le cadre qui a officié à ce mariage?

23 R. Je ne connaissais pas ce ou ces cadres.

24 Q. J'aimerais que l'on aille plus dans le détail. Pouvez-vous  
25 nous décrire la cérémonie de mariage? Vous souvenez-vous? Car

67

1 vous étiez une des personnes qui se mariait, avez-vous observé  
2 comment ça s'est déroulé?

3 [14.14.25]

4 R. On nous a dit de prêter serment et d'être homme et femme pour  
5 la vie.

6 Q. Qui vous a dit de prêter ce serment? Qui vous a donné cette  
7 instruction?

8 R. Je ne connais pas cette personne.

9 Q. Y a-t-il eu des chefs femmes et des travailleuses à votre  
10 mariage?

11 R. Non.

12 Q. Pouvez-vous nous dire si des membres de votre famille ont  
13 participé à cette cérémonie de mariage?

14 R. Non, ni ma famille ni ma fratrie.

15 Q. Quel... comment vous sentiez-vous quand il n'y avait personne  
16 de votre famille pour assister à votre mariage?

17 R. J'étais très déçue, car on n'a pas autorisé mes parents à  
18 assister.

19 [14.16.24]

20 Q. Si vous aviez eu le choix, qu'auriez-vous décidé de faire à  
21 l'époque?

22 R. Je ne me serais pas mariée. Mais j'avais peur de mourir,  
23 j'avais peur qu'on me tue.

24 Q. A-t-on observé les rites bouddhiques traditionnels lors de la  
25 cérémonie de mariage?

1 R. Non.

2 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de la période après votre  
3 mariage. Où avez-vous résidé après votre mariage?

4 R. Après mon mariage, j'ai dû retourner dans la coopérative et  
5 faire de l'agriculture, et mon mari a été... est rentré dans son  
6 unité.

7 Q. Et où travaillait votre mari?

8 R. Il était à la tête de l'unité des enfants.

9 Q. Votre mari a-t-il dit qu'il était... qu'il voulait se marier  
10 et qu'il avait demandé à vous... de vous marier? Vous  
11 connaissait-il avant votre mariage?

12 [14.18.32]

13 R. Je n'étais pas intéressée à lui poser des questions là-dessus,  
14 et il ne m'a rien dit à ce sujet.

15 Q. Et combien de temps êtes-vous restés ensemble? Et avez-vous  
16 continué d'être mariés après la période des Khmers rouges?

17 R. Un mois après mon mariage, les Vietnamiens sont arrivés, et  
18 nous avons pris des chemins différents.

19 Q. J'aimerais parler de votre nuit de noces. Où avez-vous dormi  
20 après le mariage? Où avez-vous passé votre temps?

21 R. Après le mariage, je suis rentrée dans ma maison, et lui est  
22 allé dans la sienne.

23 Q. Cela veut dire que vous n'avez pas passé de temps avec votre  
24 mari après le mariage?

25 R. Oui, c'est exact.

69

1 Q. Avez-vous vu votre mari par la suite? Avant l'arrivée des

2 Vietnamiens, vous êtes-vous vus?

3 [14.20.23]

4 R. On s'est vus à mon site de travail, là où je récoltais du riz.

5 Q. Était-ce une occasion particulière?

6 R. Il était là et a voulu consommer le mariage.

7 Q. Après le mariage, vous a-t-on dit que vous aviez le droit de

8 divorcer de votre mari si vous ne pouviez pas être avec votre

9 mari?

10 R. Le divorce, ça dépendait de moi.

11 Q. Je parle pendant la période d'un mois avant l'arrivée des

12 soldats vietnamiens. Aviez-vous le droit de divorcer avant la

13 libération?

14 R. À l'époque, je pensais que j'allais le divorcer.

15 Q. Donc, vous n'aviez pas peur de ce qui vous arriverait si vous

16 demandiez le divorce? Est-ce bien le cas?

17 [14.22.30]

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser au sujet du

20 mariage, des questions de nature générale. Pourquoi voulaient-ils

21 que vous vous mariiez? Quel était l'objectif?

22 R. Je n'ai pas plus... je n'ai pas compris. Je n'ai pas compris

23 pourquoi il fallait que je me marie.

24 Q. Après la libération en 1979, viviez-vous toujours avec votre

25 mari?

1 R. Non.

2 Q. Pouvez-vous dire à la Cour pourquoi vous n'êtes pas restée  
3 avec votre mari?

4 R. Mais je ne l'aimais pas.

5 Q. Merci.

6 J'aimerais parler d'un autre sujet. J'aurais quelques questions à  
7 vous poser, questions de suivi après quelques sujets dont vous  
8 avez déjà parlé avec le procureur.

9 Vous deviez transporter de la terre et votre chef d'unité vous a  
10 dit à l'époque que vous deviez faire le travail qui vous avait  
11 été donné, sinon vous alliez avoir des problèmes. C'est ce que  
12 j'ai entendu. Comment vous êtes-vous sentie quand on vous a dit  
13 une telle chose?

14 [14.24.47]

15 R. J'avais très peur. Le chef a dit: "Fais attention, sinon tu  
16 pourrais être emmenée et tuée."

17 Q. J'aimerais que vous me parliez des conditions de vie sur le  
18 chantier du barrage de Trapeang Thma. Pouviez-vous manger à votre  
19 faim?

20 R. Non. Je n'avais pas assez à manger.

21 Q. Pouvez-vous donner plus de détails? Quelles étaient les  
22 rations alimentaires que vous receviez? Combien de repas  
23 mangiez-vous par jour?

24 R. Je recevais un petit bol de riz par repas. Je mangeais deux  
25 fois par jour.

71

1 Q. Y avait-il différents plats? De la soupe, par exemple?

2 R. Il y avait du riz et une soupe avec de la pâte de poisson  
3 fermenté et du "sandan" (phon.).

4 Q. Avez-vous reçu les mêmes rations alimentaires au début de  
5 votre séjour sur le barrage qu'à la fin?

6 R. Il y avait de la soupe mélangée avec de la pâte de poisson  
7 fermenté, donc on nous donnait une soupe de poisson une fois par  
8 semaine.

9 Q. Comment s'appelait votre unité?

10 [14.27.31]

11 R. On l'appelait la coopérative. J'étais dans une unité de  
12 coopérative.

13 Q. Y avait-il d'autres unités mobiles dans cette coopérative? Y  
14 avait-il d'autres unités mobiles à proximité?

15 R. Je n'avais pas le droit de circuler librement. Je n'en sais  
16 rien.

17 Q. Et, dans le cas de cette unité de la coopérative, comment...  
18 quel était l'âge des membres de cette unité?

19 R. Le plus jeune avait 15 ou 16 ans, le plus âgé, 30 ou 35 ans.

20 Q. Étiez-vous dans une unité d'enfants?

21 R. J'étais dans une unité de jeunes.

22 Q. Non, je ne vous demandais pas si vous étiez dans l'unité des  
23 enfants, je voulais savoir si votre unité était une unité  
24 d'enfants.

25 Q. J'étais dans une unité de femmes.

72

1 Q. Je pense que je vais vous... la question que je suis sur le  
2 point de poser est une question répétitive, donc je vais vous en  
3 poser une autre.

4 Je voudrais que l'on parle des conditions de vie. Aviez-vous le  
5 nécessaire, par exemple des couvertures et des moustiquaires?

6 [14.29.49]

7 R. J'avais une couverture, mais pas de moustiquaire.

8 Q. Vous a-t-on donné autre chose?

9 R. On m'a remis une jupe noire.

10 Q. Et qu'en est-il de cette couverture dont vous venez de parler?

11 Est-ce qu'on vous l'a donnée ou l'aviez-vous déjà? Aviez-vous un  
12 oreiller? Aviez-vous une natte?

13 R. Non, il n'y avait pas de lits, il n'y avait pas d'oreillers.

14 J'avais ma couverture.

15 Q. Et, en tant que femme qui travaillait à l'époque, lorsque vous  
16 aviez besoin de vous soulager sur le site de Trapeang Thma, où  
17 alliez-vous?

18 R. Nous creusions une fosse et nous faisons nos besoins dans  
19 cette fosse.

20 Q. Et est-ce que, en tant qu'être humain, c'était approprié pour  
21 vous?

22 R. Non, mais que vouliez-vous que je fasse?

23 [14.31.42]

24 Me PICH ANG:

25 Merci d'avoir répondu à mes questions.

73

1 Monsieur le Président, ma consœur aura besoin de cinq minutes  
2 pour poser des questions. Permettez-vous à Marie Guiraud de poser  
3 des questions?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUIRAUD:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Bonjour à tous.

10 Bonjour, Madame le témoin. Je m'appelle Marie Guiraud. Je suis  
11 avocat du collectif des parties civiles. J'ai quelques courtes  
12 questions à vous poser.

13 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure au Bureau du co-procureur que  
14 vous aviez séjourné à l'hôpital, car vous étiez atteinte de  
15 malaria. Je voulais savoir s'il y avait d'autres personnes dans  
16 votre unité qui avaient eu la malaria pendant la période où vous  
17 étiez sur le barrage de Trapeang Thma?

18 [14.32.44]

19 Mme YI LAISOV:

20 R. Non, personne d'autre.

21 Q. Vous avez indiqué que vous êtes... que vous avez séjourné à  
22 l'hôpital. Vous souvenez-vous comment était cet hôpital et  
23 pouvez-vous le décrire à la Cour?

24 R. Non, je ne me souviens plus de cet hôpital.

25 Q. Vous avez indiqué à la Cour un peu plus tôt ce matin que vous

74

1 aviez fui de cet hôpital parce que vous aviez peur et que vous  
2 souhaitiez aller retrouver votre mère. Est-ce que j'ai bien  
3 compris ce que vous avez dit ce matin?

4 R. Oui, j'ai dit ça ce matin.

5 Q. Aviez-vous la possibilité à l'époque, aviez-vous le droit de  
6 rendre visite à vos parents?

7 [14.33.58]

8 R. Non, je n'avais pas le droit d'aller rendre visite à ma  
9 famille.

10 Q. Est-ce que cette situation était la même pour les autres  
11 membres de votre unité? Avaient-ils également l'interdiction de  
12 rendre visite aux membres de leur famille?

13 R. Oui, ils étaient dans la même situation que moi.

14 Q. Vous a-t-on expliqué à l'époque pourquoi vous n'aviez pas le  
15 droit d'être en contact avec votre famille?

16 R. Non, on ne nous a rien dit.

17 Q. Vous a-t-on expliqué, lors des réunions dont vous avez parlé  
18 ce matin, quel rôle jouait l'Angkar par rapport à vos parents?  
19 Est-ce que c'est quelque chose dont on vous avait parlé à  
20 l'époque?

21 R. Non, on ne nous a rien dit.

22 Q. Vous avez indiqué un petit peu plus tôt à mon confrère que  
23 vous n'aviez pas le droit de circuler librement. Aviez-vous le  
24 droit de circuler sur le chantier ou n'aviez-vous pas le droit de  
25 circuler, par exemple, d'une unité à une autre? Est-ce que vous

75

1 pouvez un petit peu expliquer ce que vous entendez par "nous  
2 n'avions pas le droit de circuler librement"?

3 [14.35.55]

4 R. On nous interdisait de se déplacer d'une unité à l'autre.

5 Q. Et saviez-vous à l'époque ce qu'il arrivait aux personnes qui  
6 se déplaçaient sans en avoir le droit?

7 R. Non, personne ne se déplaçait librement. Tout le monde avait  
8 peur.

9 Q. Peur de quoi?

10 R. Tout le monde avait peur d'être emmené pour être abattu.

11 Q. J'ai juste une dernière question sur les conditions médicales  
12 au sein de votre unité. Vous avez indiqué avoir été malade de  
13 malaria. Pouvez-vous indiquer à la Cour si d'autres membres de  
14 votre unité étaient malades à l'époque? Vous avez indiqué que  
15 vous étiez la seule à avoir eu la malaria. Y avait-il d'autres  
16 personnes malades dans votre unité lorsque vous étiez sur le  
17 chantier de Trapeang Thma?

18 [14.37.27]

19 R. Je ne pouvais pas savoir ce qui se passait dans d'autres  
20 unités. Donc, même s'il y en avait eu, je... ce n'était pas à la  
21 portée de ma connaissance.

22 Q. Et dans votre propre unité?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Patientez un petit moment.

25 Allez-y, Maître Kong Sam Onn.

76

1 Me KONG SAM ONN:

2 Je m'oppose à cette question parce qu'elle est répétitive. Le  
3 témoin a dit qu'elle était la seule atteinte de paludisme.

4 Me GUIRAUD:

5 Précisément, Monsieur le Président, ma question portait sur les  
6 autres maladies que le paludisme. Donc, je pense là, pour le  
7 coup, vraiment ne pas être répétitive du tout. Je vous demande  
8 l'autorisation de poser cette question, qui est ma dernière.

9 Q. Madame le témoin, y avait-il au sein de votre unité des  
10 personnes qui étaient malades d'autres maladies que le paludisme?

11 [14.38.45]

12 Mme YI LAISOV:

13 R. Oui. Ils étaient atteints de diarrhée, de dysenterie, et ils  
14 prenaient du remède traditionnel et ils étaient guéris.

15 Me GUIRAUD:

16 Je vous remercie, Madame le témoin. Je n'ai plus de questions.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le moment est venu d'observer une pause. L'audience reprendra à  
20 13 (sic) heures.

21 Huissier d'audience, veuillez...

22 À 15 heures.

23 Huissier d'audience, veuillez veiller au confort du témoin  
24 pendant la pause et veuillez la reconduire à la barre avant 15

25 heures.

77

1 (Suspension de l'audience: 14h39)

2 Reprise de l'audience: 14h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 La parole est à la juge Fenz.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Mme LA JUGE FENZ:

8 J'ai une seule question à vous poser, Madame le témoin.

9 Q. Ce matin, je vous ai entendue, du moins dans l'interprétation  
10 en anglais, "que" vous aviez des problèmes de mémoire.

11 Était-ce un trouble de mémoire qui était simplement pour la  
12 question ou avez-vous des problèmes de mémoire en général?

13 Mme YI LAISOV:

14 R. Je ne me souviens pas de certains détails.

15 Q. Voulez-vous dire que vous ne vous en souveniez plus, car  
16 c'était il y a très longtemps?

17 Ou, plutôt - bon, je pense que vous avez 57 ans -, dites-vous que  
18 vous êtes... vous êtes malade, vous avez un problème de mémoire?

19 R. Oui.

20 [15.01.00]

21 Q. Je vous ai donné un choix.

22 Et vous dites oui.

23 Mais vous dites... est-ce que c'était parce qu'il y a longtemps?

24 Que c'était parce qu'il y a longtemps ou c'est parce que vous  
25 avez des problèmes de mémoire?

78

1 R. Je suis pauvre.

2 Et, même si j'essaie de me rappeler, je n'arrive pas à faire  
3 venir les souvenirs.

4 Q. Êtes-vous malade? Est-ce une maladie ou c'est simplement que  
5 vous ne parvenez pas à vous souvenir d'événements qui remontent à  
6 bien longtemps?

7 Avez-vous les mêmes capacités de mémoire que les autres personnes  
8 de votre âge, à votre connaissance?

9 R. Je suis désolée, Madame le juge, je ne comprends pas votre  
10 question.

11 Q. Bon. Quand vous parlez à d'autres femmes qui ont 57 ans,  
12 avez-vous l'impression que votre mémoire est pire que la leur ou  
13 meilleure ou semblable à des femmes de votre âge?

14 R. Il est possible que je ne me souvienne pas aussi bien que  
15 d'autres personnes.

16 Q. Et est-ce simplement vos souvenirs de la période de 75-79 ou  
17 en général?

18 [15.03.26]]

19 R. Non, en général.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 La parole est à présent donnée à la Défense. La défense de Nuon

23 Chea a la parole en premier.

24 Vous avez la parole.

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bon après-midi, Madame. J'ai quelques questions à vous poser. Je  
4 vais essayer, si possible, de terminer cet après-midi.

5 Q. Vous vous souviendrez, je crois, que, plus tôt cet après-midi,  
6 vous avez répondu à des questions au sujet du paludisme, du fait  
7 que vous étiez allée dans un hôpital, que vous vous étiez enfuie  
8 de cet hôpital et que vous étiez allée voir votre mère.

9 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

10 [15.04.58]

11 Mme YI LAISOV:

12 R. Je me souviens quand je me suis enfuie de l'hôpital pour aller  
13 voir ma mère.

14 Q. Et, si j'ai bien compris, c'était à l'époque où vous  
15 travailliez sur le barrage de Trapeang Thma.

16 Mais, à la lecture de votre audition, du procès-verbal de... de  
17 votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous avez eu le  
18 paludisme, que vous êtes allée à l'hôpital et qu'ensuite vous  
19 alliez voir votre mère à Kampong Thom, et donc pas dans la zone  
20 Nord-Ouest, sur le chantier du barrage de Trapeang Thma.

21 Permettez-moi de lire ce que vous avez dit - c'est au deuxième  
22 paragraphe:

23 "J'avais 15 ou 16 ans. On m'a envoyée faire de l'agriculture, y  
24 compris le repiquage et la récolte, à Kampong Thom.

25 J'ai eu la malaria à cet endroit, et on m'a envoyée à l'hôpital.

80

1 J'avais tellement peur des fantômes qui pouvaient hanter que je  
2 me suis enfuie à la maison avec la malaria. Quand je suis arrivée  
3 à la maison, on ne m'a pas donné de riz à manger, car je m'étais  
4 enfuie de l'unité mobile."

5 J'ai vérifié la version en khmer, l'original en khmer, et en  
6 effet il est écrit que vous avez eu la malaria et que vous êtes  
7 allée à l'hôpital et que vous vous êtes enfuie à Kampong Thom.  
8 Est-ce exact?

9 [15.06.57]

10 R. Je suis allée voir ma mère à la maison.

11 Q. Oui, je comprends.

12 Mais, dans votre déclaration, il est écrit qu'on vous a envoyée  
13 faire de la riziculture à Kampong Thom et que c'est là que vous  
14 avez attrapé le paludisme - à Kampong Thom, je suppose.

15 R. Avant, j'habitais à Kampong Thom. Après, on m'a envoyée au  
16 barrage, je suis tombée gravement malade, et donc on m'a envoyée  
17 à l'hôpital.

18 Q. Mais est-il possible que vous soyez un peu confuse et qu'en  
19 fait vous avez eu la malaria non pas au barrage mais à Kampong  
20 Thom, et que vous êtes allée "à" un hôpital à Kampong Thom?

21 R. L'hôpital était à Paoy Char.

22 Q. Et où se trouve Paoy Char?

23 [15.08.35]

24 R. C'était au nord de Paoy Snuol. Et, comme je l'ai dit,  
25 l'hôpital était au sud de Trapeang Thma.

81

1 Q. Dois-je donc comprendre que, dans le procès-verbal de votre  
2 audition, vous dites que vous avez eu la malaria à Kampong Thom,  
3 que vous êtes allée à l'hôpital et que vous vous êtes enfuie... est  
4 inexact?

5 R. Oui.

6 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle d'un événement que vous  
7 avez décrit, celui où une femme avait été tuée. Outre vos  
8 troubles de mémoire habituels, pouvez-vous expliquer comment vous  
9 ne vous souveniez plus de cet événement... et ensuite vous vous en  
10 souveniez?

11 R. Quand on me rappelle un événement, je m'en souviens.

12 Q. Très bien.

13 Vous souvenez-vous exactement où cet incident s'est produit?

14 R. Cet incident où l'on a tué une femme enceinte était à l'ouest  
15 du pont numéro 1.

16 Q. Ce pont avait-il un numéro?

17 [15.11.00]

18 R. Non.

19 Q. Dans votre déclaration, vous dites que c'est le premier pont.  
20 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

21 R. C'était le premier pont. On l'appelait le pont numéro 1, mais  
22 il n'y avait pas de pancarte indiquant le numéro du pont, comme  
23 je vous l'ai dit. Mais on l'appelait communément "le pont numéro  
24 1".

25 Q. Pouvez-vous décrire les hommes qui ont participé à l'exécution

82

1 de cette femme?

2 R. Non, je ne sais pas.

3 Q. Pouvez-vous nous décrire leurs vêtements?

4 R. J'ai vu cet incident très brièvement, mais je n'ai pas vu  
5 s'ils portaient des vêtements noirs.

6 Q. Combien y en avait-il?

7 R. Ils étaient trois.

8 [15.12.52]

9 Q. Et à quelle heure cela s'est-il produit?

10 R. C'était en fin d'après-midi, mais je ne sais pas à quelle  
11 heure. C'est quand je suis allée prendre un bain avec mes  
12 consœurs.

13 Q. Et savez-vous si votre consœur a été témoin du même incident?

14 R. Oui. Nous tous, nous avons tous vu...

15 Q. Vous souvenez-vous du nom de l'amie qui a vu cet incident?

16 R. Oui, mais cette personne est décédée.

17 Q. Bon, peut-être ai-je mal entendu.

18 Venez-vous tout juste de dire que "nous l'avions vu", "nous  
19 avions tout vu"?

20 Avez-vous utilisé la forme plurielle ou avez-vous dit "amie" au  
21 singulier?

22 R. Une seule personne.

23 Q. Vous avez dit que c'était très bref. Avez-vous vu comment  
24 cette femme a été tuée?

25 [15.15.03]

83

1 R. J'ai vu qu'on la battait, et elle... elle est tombée dans une  
2 fosse.

3 Q. Et, après qu'elle "soit" tombée dans la fosse, que s'est-il  
4 passé?

5 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite. J'ai vu qu'on  
6 a utilisé... on a jeté une pierre pour écraser le corps, et je me  
7 suis enfuie.

8 Q. Avez-vous revu ces hommes?

9 Je comprends que vous ne les avez pas reconnus ou ne les avez pas  
10 bien vus, mais les avez-vous revus sur le barrage ou ne le  
11 savez-vous pas?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez répéter votre réponse. Votre micro n'était pas allumé.

14 Veuillez répéter votre réponse.

15 Mme YI LAISOV:

16 R. Je n'ai pas vu.

17 Me KOPPE:

18 Q. Avez-vous entendu plus tard... dire plus tard, peut-être de la  
19 part de votre chef d'unité, si ces trois hommes étaient des  
20 cadres sur le barrage ou rattachés au barrage?

21 [15.17.20]

22 R. Non.

23 Q. Non, vous n'avez rien entendu?

24 R. Je n'ai rien entendu à ce sujet.

25 Q. Avez-vous su de par quelqu'un d'autre si... pourquoi cette

84

1 personne avait été battue et tuée?

2 R. Non, personne ne m'a jamais rien dit.

3 Q. Avez-vous entendu dire si Ta Val était responsable de cela?

4 R. Je n'en sais rien.

5 Q. J'aimerais en revenir à l'incident. Comment saviez-vous que  
6 cette femme était enceinte?

7 R. J'ai vu, alors qu'elle marchait, j'ai pu voir... constater  
8 qu'elle était enceinte.

9 Q. Avez-vous vu si ces trois hommes étaient armés?

10 [15.19.16]

11 R. Non.

12 Q. Merci.

13 J'aimerais parler de Ta Val.

14 Dans votre déclaration, vous dites:

15 "Nous ne voulions... aucun d'entre nous ne voulait entrer dans  
16 l'unité mobile de Ta Val, car nous savions que c'était la plus  
17 difficile et celle qui travaillait le plus."

18 Est-ce quelque chose dont vous avez entendu parler avant d'aller  
19 au barrage?

20 R. J'en avais entendu parler, mais je n'en ai pas été témoin.

21 Q. J'ai peut-être mal compris.

22 Mais vous avez... vous êtes partie travailler sur le barrage sous  
23 la supervision générale de Ta Val, je crois.

24 Et j'aimerais savoir qui vous a dit auparavant que l'unité mobile  
25 dirigée par Ta Val était la plus difficile et celle qui

85

1 travaillait le plus.

2 Qui vous a dit cela, avant?

3 R. C'était une rumeur qui circulait, du bouche-à-oreille.

4 [15.21.20]

5 Q. La rumeur était-elle exacte?

6 R. Quand j'ai commencé à travailler, les conditions étaient très  
7 difficiles, aussi difficiles qu'ils avaient dit.

8 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser.

9 Vous avez dit qu'il vous était impossible de rendre visite à  
10 votre famille si vous le désiriez, mais est-il juste de dire que  
11 vous pouviez le faire si vous en demandiez la permission à votre  
12 chef d'unité?

13 R. Si je voulais rentrer chez moi, je devais en faire la demande.  
14 Je devais présenter cette demande au chef d'unité.

15 Et, quand on m'en donnait la permission, je pouvais aller chez  
16 moi.

17 Q. Pouvez-vous nous dire combien de fois vous avez demandé la  
18 permission d'aller voir votre famille?

19 R. Je ne m'en souviens pas.

20 Q. A-t-on rejeté votre demande?

21 [15.23.27]

22 R. Des fois, ils refusaient.

23 Q. Et vous souvenez-vous du motif de ce refus?

24 R. Nous devons travailler.

25 Q. Oui, je comprends.

86

1 Madame, plus tôt aujourd'hui, on vous a demandé pendant combien  
2 de mois vous avez travaillé au chantier du barrage, et vous avez  
3 répondu que vous ne le saviez pas.

4 Dans les documents que nous avons, les témoins qui ont comparu  
5 nous portent à croire que le barrage a commencé... que... plutôt, que  
6 la construction du barrage a commencé en février ou... non, entre  
7 février et le nouvel an khmer et le mois de mai, donc deux ou  
8 trois mois.

9 Quand vous avez quitté le site, les travaux étaient-ils terminés?  
10 [15.25.02]

11 R. Le barrage n'était pas encore terminé quand je suis partie.

12 Q. Si ma mémoire est bonne, vous avez dit que vous avez arrêté  
13 d'y travailler après la saison sèche. Est-il juste de dire que  
14 vous avez quitté le site en mai 1977?

15 M. BOYLE:

16 Je m'oppose à la question.

17 Le témoin a déjà dit qu'elle ne connaît pas sa date de départ et  
18 qu'elle était là en saison sèche.

19 Me KOPPE:

20 Je retire ma question.

21 Q. J'essaie de voir, Madame le témoin, en fait, à quelle époque  
22 vous avez été témoin de l'exécution de cette femme enceinte.  
23 Était-ce au début ou à la fin de votre séjour sur le chantier du  
24 barrage?

25 R. Je ne sais pas. C'était peut-être vers la fin.

87

1 Me KOPPE:

2 Merci, Madame le témoin.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à présent donnée à la défense de M. Khieu Samphan.

6 Vous avez la parole, Maître.

7 [15.27.11]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me VERCKEN:

10 Merci.

11 Bonjour, Madame. Je m'appelle Arthur Vercken. Je suis un des

12 avocats de M. Khieu Samphan. J'ai quelques questions à vous

13 poser, ce sera assez rapide.

14 Q. Mes premières questions vont porter sur la manière dont la

15 malaria était soignée. Lorsque je lis votre procès-verbal de 2009

16 et lorsque je vous écoute aussi, je lis que vous êtes tombée

17 malade durant trois jours, qu'au bout de trois jours vous êtes

18 allée... vous avez été envoyée à l'hôpital, vous avez passé trois

19 jours à l'hôpital. Et puis vous avez encore passé une semaine

20 chez votre mère avant qu'un oncle qui était médecin chez les

21 Khmers rouges vienne visiter votre mère et vous donne des

22 médicaments. Et vous dites qu'ensuite, au bout de trois jours,

23 vous avez été guérie.

24 Est-ce que ça correspond à peu près avec votre souvenir, Madame,

25 cette chronologie?

88

1 [15.28.44]

2 Mme YI LAISOV:

3 R. C'est exact.

4 Q. Quel type de médicaments vous a donnés votre oncle? C'était

5 quoi les médicaments? C'était des médicaments de type

6 traditionnel ou des médicaments modernes?

7 R. Je ne sais pas d'où venaient ces médicaments. C'était des

8 médicaments jaunes et amers, et ça a très bien fonctionné pour ma

9 fièvre et mes tremblements.

10 Q. Donc, ça n'était pas des médicaments en crottes de lapin,

11 c'est bien cela - en forme qu'on appelle "crottes de lapin"

12 habituellement -, c'était autre chose?

13 R. Non, ce n'était pas des médicaments en forme de crottes de

14 lapin. C'était un autre type de médicaments.

15 [15.29.56]

16 Q. Et, votre oncle, que faisait-il à cette époque-là? Quelle

17 fonction occupait-il quand il vous a prescrit ces médicaments?

18 R. Il faisait partie du personnel soignant.

19 Q. À quel endroit? Est-ce que vous savez où il travaillait?

20 R. Non, je ne sais pas où il travaillait. Il était poursuivi,

21 donc, il est venu me voir pour me donner des médicaments. À son

22 retour, il a été arrêté et exécuté.

23 Et je ne sais pas où il a été exécuté.

24 Q. Et, quand il exerçait ses fonctions médicales, il était

25 médecin pour les Khmers rouges ou faisait-il autre chose?

89

1 Parce que, dans votre PV, je lis - je vous cite:

2 "Mon oncle, qui était médecin des Khmers rouges".

3 Alors, ma question est la suivante, est-ce qu'au moment... ou en  
4 tout cas avant son arrestation, il travaillait pour le régime du  
5 Kampuchéa démocratique?

6 [15.31.30]

7 R. Oui, il travaillait pour les Khmers rouges. Je ne sais pas où  
8 il travaillait.

9 Q. C'est peut-être un point de détail, mais je voulais vous  
10 demander une précision sur une phrase de votre procès-verbal de  
11 2009.

12 Vous avez indiqué que vous aviez... vous vous étiez enfuie de  
13 l'hôpital parce que vous aviez peur des fantômes.

14 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous aviez voulu  
15 dire à l'époque?

16 R. J'avais peur parce qu'on ne me donnait que des médicaments de  
17 "crottes de lapin", et j'avais peur de mourir comme les autres.

18 Q. Donc, en fait, quand vous parlez de fantômes, ce sont les  
19 esprits qui seraient venus vous chercher en même temps que vous  
20 seriez morte? C'est de ça dont il est question?

21 R. Oui, j'ai peur d'être... enfin, qu'un esprit soit venu arracher  
22 mon âme, comme ceux qui étaient couchés et morts dans cet  
23 hôpital.

24 [15.33.13]

25 Q. D'accord. Je vais changer de sujet.

90

1 Je voudrais parler rapidement de la question du travail de nuit.

2 Ce matin, lorsque vous avez été interrogée sur les horaires de  
3 travail sur le site du barrage, vous avez dit - je vous cite:

4 "Il m'est arrivé de travailler la nuit."

5 Fin de cette citation.

6 "Il m'est arrivé - donc - de travailler la nuit."

7 Et, cinq minutes plus tard à peu près, vous avez ajouté - je  
8 cite:

9 "Parfois, il fallait travailler jusqu'à 21 heures ou 22 heures."

10 Fin de citation.

11 Donc, je voulais vous demander, est-ce que l'on peut donc  
12 comprendre que ce travail de nuit n'avait pas un caractère  
13 automatique, n'était pas quotidien?

14 [15.34.18]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Madame le témoin, patientez un instant.

17 Allez-y, Monsieur le procureur adjoint.

18 M. BOYLE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Mon souvenir de ce qu'a dit le témoin au sujet du programme des  
21 horaires, c'est que, chaque jour, ils travaillaient de 6 heures  
22 du matin à 11 heures du matin, de 13 heures à 17 heures, et de 18  
23 heures à 20 heures... à 22 heures.

24 Donc, pour aller jusqu'à dire "parfois", c'est incorrect.

25 Me VERCKEN:

91

1 C'est parfaitement correct. Je l'ai noté ce matin.

2 Je vous demande de laisser le témoin répondre.

3 De toutes les manières, si ça n'est pas correct, elle va le dire.

4 Q. Madame, est-ce que vous pouvez répondre à ma question, s'il

5 vous plaît?

6 Est-ce que c'était automatique, ce travail de nuit, ou est-ce que

7 c'était "parfois", ou est-ce que cela arrivait de temps en temps,

8 comme vous l'avez dit ce matin?

9 Merci.

10 [15.35.25]

11 Mme YI LAISOV:

12 R. On devait travailler toutes les nuits.

13 Q. D'accord.

14 Merci, Monsieur le procureur.

15 Alors, question suivante, sur l'alimentation.

16 Dans votre procès-verbal... enfin, déjà ce matin, vous avez indiqué

17 que vous mangiez du riz deux fois par jour et une soupe de

18 poisson une fois par semaine.

19 Dans votre procès-verbal, vous disiez - je vous cite:

20 "On donnait à manger du riz deux fois par jour, avec de la soupe,

21 de la pâte de poisson, et la soupe acide de têtes de poisson avec

22 les feuilles de tamarinier."

23 Vous dites aussi:

24 "Je n'avais pas à manger à ma faim. Le riz était mesuré et

25 distribué dans un bol chaque."

1 Fin de citation.

2 Ma question est donc la suivante:

3 La soupe de pâte de poisson et celle de têtes de poisson avec les  
4 feuilles de tamarinier, était-ce quotidien, comme pourrait le  
5 laisser entendre votre procès-verbal de 2007, ou était-ce  
6 irrégulier, comme vous avez semblé le dire ce matin?

7 R. Tous les jours.

8 Me VERCKEN:

9 Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y, Maître Kong Sam Onn.

12 [15.37.18]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KONG SAM ONN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Madame le témoin, j'ai quelques questions à vous poser afin  
17 d'obtenir quelques clarifications concernant les 15 à 20  
18 personnes qui étaient attachées.

19 Quand le procureur vous a posé la question, vous avez dit que  
20 vous avez vu cet incident une fois, et après vous avez dit trois  
21 fois, suite à... au rafraîchissement de votre mémoire.

22 Donc, j'aimerais vous poser quelques questions sur les  
23 circonstances de votre vision de cette scène.

24 Q. Vous dites que vous avez vu cet incident lors d'une nuit où  
25 vous montiez la garde et que vous étiez entre... à 100 et 200

1 mètres de cette scène.

2 Et vous avez dit également qu'il y avait deux autres fois où vous  
3 aviez vu ou assisté également à ce genre de scène. Donc,  
4 j'aimerais savoir si, pour ces deux autres incidents, cela a eu  
5 lieu le jour ou la nuit?

6 [15.38.29]

7 Mme YI LAISOV:

8 R. Seulement de nuit.

9 Q. Pour les deux autres fois, que faisiez-vous "pour voir des  
10 gens emmenés"?

11 R. On m'a affecté à la garde de la cuisine.

12 Q. Je n'ai peut-être pas... mal compris votre réponse. Vous avez vu  
13 des gens être emmenés, donc de 15 à 20 personnes être emmenées,  
14 seulement une fois ou plusieurs fois?

15 R. Une seule fois.

16 Q. Merci.

17 Cette nuit-là, y avait-il un éclairage là où vous montiez la  
18 garde?

19 R. Non.

20 Q. Merci.

21 Vous étiez... enfin, là où vous étiez, vous avez vu cette scène.

22 C'était une forêt ou c'était une plaine?

23 [15.40.03]

24 R. Il y avait quelques arbres seulement.

25 Q. Merci.

94

1 Quand vous avez assisté à cette scène, à cet incident où les 15  
2 ou 20 personnes qui étaient emmenées... donc, j'aimerais savoir:  
3 comment vous avez su cela?

4 R. J'ai su cela grâce à des cris et à des pleurs.

5 Q. Combien de personnes pleuraient ou criaient?

6 Et avez-vous distingué les voix de ces personnes-là?

7 R. J'ai entendu de nombreuses voix différentes et des pleurs  
8 assourdissants.

9 Q. Avez-vous bien vu ces gens-là ou vous les avez vus seulement  
10 dans une pénombre?

11 R. J'ai clairement vu ces personnes, mais il m'était impossible  
12 de savoir combien d'hommes et de femmes.

13 [15.41.51]

14 Q. Quelle... vous avez vu cette scène à quelle heure?

15 R. Je n'avais pas de montre. Je ne me souviens plus de mon tour  
16 de garde ce soir-là.

17 Q. Avant minuit ou après minuit? Pourriez-vous préciser?

18 R. C'était plutôt après minuit.

19 Q. Merci.

20 Y avait-il une lumière qui vous permettait de voir ces gens-là?

21 R. C'était le clair de lune.

22 Q. Donc, c'est-à-dire qu'on était à une... croissant de lune. Et  
23 donc pourriez-vous nous dire quelle était la position de la lune  
24 à ce moment-là?

25 R. Si nous comparions la position de la lune au soleil, c'était

95

1 la position du soleil de 3 heures.

2 Q. Merci.

3 En ce qui concerne l'inauguration, ce matin, vers "10.50", en  
4 répondant à une question du procureur... mais votre réponse ne  
5 concerne pas vraiment la construction de la digue, mais plutôt  
6 "au" creusement du canal.

7 Donc, j'aimerais savoir s'il y avait deux inaugurations  
8 différentes, c'est-à-dire, la première, c'était l'inauguration de  
9 la digue; et, l'autre, c'est celle du creusement du canal?

10 [15.44.37]

11 R. C'était une seule inauguration.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci.

14 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Voici qui met fin à votre déposition devant la Chambre.

17 L'audience reprendra le lundi 24 août 2015 à 9 heures, et la  
18 Chambre entendra le témoin 2-TCW-915, et une partie civile,  
19 2-TCCP-269.

20 Donc, Madame Laisov, la Chambre souhaite vous remercier de  
21 consacrer du temps pour déposer devant elle. Vous êtes libre de  
22 quitter le prétoire. Vous pouvez rentrer chez vous ou là où bon  
23 vous semble. La Chambre vous souhaite bon retour et prospérité.  
24 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
25 témoins, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que

1 le témoin puisse rentrer chez lui.

2 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de  
3 détention et veillez à ce qu'ils soient de retour dans le  
4 prétoire le lundi 24 août 2015, avant 9 heures du matin.

5 L'audience est levée.

6 (Levée de l'audience: 15h46)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25